

**COMMUNE DE LARNOD**

**DEPARTEMENT DU DOUBS**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**PROJET DE REVISION GENERALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS,  
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET PROJET DE  
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**18 novembre 2016 au 20 décembre 2016**

---

**TITRE PREMIER**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---

**Gérard Ambonville**

*désigné par décision N° E16000144/25 du 05 octobre 2016 de Monsieur le Président  
du Tribunal Administratif de Besançon*



**Janvier 2017**

## SOMMAIRE

### Titre premier : Rapport du commissaire enquêteur

<b>Préambule</b>	p. 04
<b>1 L'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)</b>	
1.1- Contexte	p. 05
1.2 - Cadre réglementaire	p. 06
1.3 – Évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas	p. 06
1.4 - Place du P.L.U. dans la hiérarchie des instruments de planification	p. 07
<b>2 L'enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement</b>	
2.1 - Contexte	p. 08
2.2 - Cadre réglementaire	p. 09
<b>3 Composition du dossier d'enquête unique</b>	
3.1 – Pièces réglementaires composant le projet de P.L.U.	p. 09
3.2 – Pièces réglementaires composant le projet de zonage d'assainissement	p. 10
<b>4 Le projet de Plan Local d'Urbanisme</b>	
4.1 – Présentation des documents constituant le projet de P.L.U.	p. 10
4.2 – Avis des personnes publiques associées	p. 26
4.3 – Bilan de la phase de concertation	p. 28
4.4 – Analyse et pertinence du projet	p. 29
<b>5 Le projet de révision du zonage d'assainissement</b>	
5.1 – Présentation des documents constituant le projet	p. 31
5.2 – Évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas	p. 34
5.3 – Analyse et pertinence du projet	p.34
<b>6 Organisation et déroulement de l'enquête publique unique</b>	
6.1 – Désignation des Commissaires enquêteurs titulaire et suppléant	p.35
6.2 – Rencontre avec les acteurs locaux	p.35
6.3 – Modalités d'organisation de l'enquête publique	p. 35
6.4 – Mesures de publicité	p. 36
6.5 – Formalités de clôture	p. 37
6.6 – Conclusion générale sur le déroulement de l'enquête publique unique	p. 37
<b>7 Les observations du public portant sur le projet de P.L.U.</b>	
7.1 – Recensement des observations du public et typologie thématique	p.37
7.2 – Procès- verbal de synthèse des observations du public	p.38
7.3 – Réponse de la commune au procès-verbal de synthèse	p.38
7.4 – Organisation de l'analyse des observations du public	p.38
7.5 – Analyse des observations présentées par le public	p.39

<b>8</b>	<b>Les observations du public portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement</b>	
8.1	Recensement des observations du public	p. 51
8.2.	Analyse de l'observation présentée par le public	p. 51

**Annexes :**

- 1 – Procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 28 décembre 2016 (annexe 1).
- 2 – Réponse de la commune en date du 10 janvier 2017 (annexe 2).

**Titre deux - 1 : Conclusions motivées du commissaire enquêteur (document distinct) relatives au projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

<b>Préambule</b>	p. 03
1.- L'enquête publique unique et sa régularité	p. 04
2.- Le potentiel de renouvellement urbain au regard d'un modèle de développement économe de l'espace communal	p. 07
3.- La prise en compte des enjeux environnementaux	p. 11
<b>Conclusions motivées du commissaire enquêteur</b>	p. 12

**Titre deux – 2 : Conclusions motivées du commissaire enquêteur (document distinct) relatives au projet de révision du zonage d'assainissement**

<b>Préambule</b>	p. 03
1.- L'enquête publique unique et sa légalité	p. 04
2. - La délimitation du zonage en assainissement collectif et non collectif	p. 08
3. - La cohérence du projet de révision du zonage d'assainissement avec le projet de PLU	p. 10
<b>Conclusions motivées du commissaire enquêteur</b>	p. 10

## TITRE PREMIER

### Rapport du commissaire enquêteur

#### Préambule

Le Conseil municipal de la commune de Larnod (Doubs), par délibération en date du 04 juillet 2014 a prescrit la révision générale de son plan d'occupation des sols (P.O.S.) valant élaboration de son projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.).

La délibération fixe les orientations retenues par la commune pour réviser son plan d'occupation des sols et se doter d'un document d'urbanisme permettant de définir je cite : « *l'affectation des sols en conformité avec la législation en vigueur déclinée dans le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de l'Agglomération Bisontine, le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et le Plan de Déplacement Urbain (P.D.U.) du Grand Besançon en cours de rédaction* ».

L'arrêt du projet a été décidé par le Conseil municipal par délibération en date du 01 juillet 2016.

Dans un souci de cohérence interne avec son projet urbanistique, la commune a choisi de réviser son zonage d'assainissement approuvé le 02 février 2008. Le projet de zonage d'assainissement a été adopté par le Conseil municipal par une délibération en date du 23 septembre 2016.

Le Maire de la commune, par courrier en date du 30 septembre 2016, a saisi M. le Président du Tribunal administratif de Besançon d'une demande visant à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les deux projets.

En effet les articles L.123.6 et R.123.7 du Code de l'environnement (C. envir.) autorisent l'organisation d'une enquête unique regroupant plusieurs enquêtes relevant de réglementations différentes et concernant une même opération dès lors qu'une des enquêtes relève de l'enquête environnementale définie à l'article L.123.2 du Code de l'envir.<sup>1</sup>.

Dans ces conditions, et selon l'article R.123.7 du C. envir., l'enquête publique unique est conduite par le même commissaire enquêteur et le dossier soumis à l'enquête comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes. Dès lors, le commissaire enquêteur rédige un rapport (titre 1) commun aux deux enquêtes et présente ses conclusions motivées (titre 2) de manière séparée.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon, par décision en date du 05 octobre 2016, m'a désigné pour conduire l'enquête publique unique portant sur la révision générale du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que sur le projet de modification du zonage d'assainissement.

Conformément à l'article L.123.1 du C. envir. « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123.2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

L'enquête publique unique s'est déroulée du dix huit novembre 2016 au vingt décembre 2016 inclus sur la commune de Larnod.

---

1 Note du C.E. : Les deux projets relèvent du champ de l'enquête environnementale.

Le rapport (Titre 1) commun aux deux projets a pour finalité de :

- rappeler le contexte de l'enquête unique et son cadre juridique,
- présenter les projets à partir des dossiers et apprécier leur pertinence,
- relater les conditions d'organisation et du déroulement de l'enquête,
- procéder à l'analyse des observations du public concernant les deux projets, recueillir l'avis de la commune sur les dites observations et présenter les appréciations partielles du commissaire enquêteur.

Le rapport (Titre I) est complété par deux documents distincts et indépendants (Titre 2) présentant les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de révision générale du P.O.S., valant élaboration du P.L.U. (Titre 2-1) et sur le projet de révision du zonage d'assainissement (Titre 2-2).

## **1. L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **1.1. Contexte**

Le P.L.U., document d'urbanisme de planification communale, exprime une politique d'aménagement du territoire axée sur des principes de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain, de protection des espaces naturels et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

La mise en œuvre de ces objectifs s'est traduite par une modification substantielle du contenu du PLU dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (Alur).

La loi ALUR prévoit que les communes engagées dans une procédure de révision de leur P.O.S. avant le 31 décembre 2015 disposeront de 3 ans maximum après la publication de la loi, soit au 27 mars 2017, pour terminer leur procédure. Tel est le cadre juridique à la date rédaction du présent rapport dans lequel évolue la révision générale du P.O.S. de la commune de Larnod.

Cette modernisation du cadre juridique du P.L.U., prise en compte par le projet, vise plus généralement à engager la transition écologique des territoires en encourageant la densification en zone urbaine et en protégeant les espaces agricoles et naturels.

Par délibération en date du 04 juillet 2014, la commune engage la révision générale de son plan d'occupation des sols selon les modalités d'élaboration du P.L.U.

Les objectifs de la révision du P.O.S. arrêtés par le conseil municipal tiennent en dix points que je synthétise comme suit :

- *Assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels de valeur,*
- *Maîtriser le développement urbain de la commune, redéfinir les zones d'extension à vocation d'habitat et d'activités économiques, encourager la mixité de l'habitat, favoriser les modes de déplacements doux et maintenir le caractère villageois de la commune,*
- *Assurer la prise en compte des risques naturels, maintenir la qualité paysagère du territoire communal en favorisant une bonne intégration paysagère des extensions urbaines et préserver le patrimoine bâti et naturel remarquable,*
- *Enfin optimiser la gestion des eaux pluviales.*

La délibération comporte également un descriptif de la procédure de concertation suivie par la commune (articles L. 103.2 et L.103.3 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>) pendant toute la phase d'élaboration du PLU.

## 1.2. Cadre réglementaire

L'article L.153.8 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'urbanisme (C. urba) précise que le P.L.U. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

L'ordonnancement des procédures suivies conduisant à l'enquête publique unique se présente ainsi :

La délibération du Conseil municipal en date du 04 juillet 2014 engage la procédure de révision générale du POS. La délibération notifiée au Préfet du Doubs au titre de l'article L.153.11 du C. urba. :

- arrête les objectifs poursuivis par la commune,
- fixe les modalités de la procédure de concertation,
- associe les services de l'État à l'élaboration du P.L.U. en référence à l'article L.123.7 du C. urba.,
- précise que le projet de plan arrêté sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées en application de l'article L.153.16 du C. urba,
- a été transmise aux maires des communes limitrophes ainsi qu'aux Présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du Syndicat mixte du Scot de l'Agglomération bisontine.

Le Conseil municipal a débattu le 03 juillet 2015, soit deux mois au moins avant l'examen du projet de plan, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) conformément à l'article L.153.12 du C. urba.

L'arrêt du projet a été acté par délibération en date du 01 juillet 2016 en application de l'article L. 153. 14. du C.urba. Est annexé à la délibération le bilan de la concertation conformément à l'article L. 103.6 du C. urba.

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision n° E16000144/25 du 05 octobre 2016 de M. le Président du Tribunal administratif de Besançon ; Monsieur Jean-Claude LASSOUT ayant été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

La décision d'ouverture de l'enquête publique unique est prescrite par M. le Maire de la commune de Larnod par arrêté municipal n° 2016 - 13 en date du 17 octobre 2016, en application de l'article L.123.3 du Code de l'environnement (C. envir.).

En référence à l'article L.153.19 du C.urba le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique par le maire de la commune réalisée conformément au livre I du C. envir, titre II, chapitre III. L'enquête est réalisée dans les formes prévues aux articles R.123.1 à R.123.27 du C. envir. (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

**A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur est approuvé par délibération du conseil municipal conformément à l'article L.153.21, 2<sup>ème</sup> alinéa du C. urba. Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.**

## 1.3. Évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas

Le projet de P.L.U. est soumis à la procédure d'examen au cas par cas, en application de l'article R.104.8 du C urba.

Après une analyse des caractéristiques des incidences de la zone susceptible d'être touchée par le projet

<sup>1</sup> L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a modifié, au 1er janvier 2016, la codification de la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme. Par contre la commune ayant arrêté son projet après la promulgation du décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du C. urba., et en l'absence d'une délibération expresse du conseil municipal, les dispositions des articles R. 123.1 à R. 123.14 du C. urba dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au PLU.

de PLU et considérant notamment que « la commune ne comporte aucun site NATURA 2000, que le projet n'a pas non plus pour effet d'impacter de façon significative un site Natura 2000, que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Côtes du Doubs aux environs de Besançon » ne concerne pas de zone bâtie, que les secteurs d'extension de l'urbanisation ne touchent pas de milieux remarquables et que les zones humides identifiées font l'objet d'un classement protecteur » le Préfet du Doubs, Autorité environnementale, décide, par arrêté en date du 01 juillet 2016, **que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Larnod n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.**

#### **1.4. Place du P.L.U. dans la hiérarchie des instruments de planification**

Je présente ci-après un rappel du contexte réglementaire dans lequel évolue le PLU.

##### **1.4.1. Principes généraux**

Le P.L.U., véritable projet de territoire, est un document de planification à l'échelle locale encadré par une série de principes généraux réglementant l'usage des sols. Le PLU place les principes de modération de la consommation de l'espace, de la lutte contre l'étalement urbain et de la protection de l'environnement en tant qu'objectifs majeurs. Il définit la place et le devenir des espaces agricoles, forestiers et naturels et doit traduire dans ses orientations les principes généraux énumérés au C. urba. aux articles L.101.1 et L. 101.2.

L'article L.101.1 rappelle que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires ».

L'article L.101.2. « dans le respect des objectifs du développement durable » énonce le principe dit « d'équilibre » entre la protection des espaces non urbanisés d'une part et le développement économique et urbain d'autre part, l'utilisation économe des espaces naturels et leur protection, la réduction des émissions de gaz à effet de serre... Cet article affirme également le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat.

Le PLU, selon l'article L.131.4 du C. urba. est compatible avec les schémas de cohérence territoriale (*de l'agglomération bisontine arrêté le 14 décembre 2011*) prévus à l'article L.141.1 du C. urba., avec les plans de déplacement urbain prévus à l'article L. 1214.1 du code des transports (*plan de déplacement urbain du Grand Besançon 2015/2025 approuvé le 12 février 2015*) et les programmes locaux de l'habitat mentionnés à l'article L.302.1 du code des transports (*PLH du Grand Besançon 2013/2019*).

En outre, le P.L.U., selon l'article L.131.5 du C. urba., prend en compte le plan climat-air-énergie territorial (S.R.C.A.E) prévu à l'article L.229.26 du C. envir. Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie de Franche-Comté a été approuvé le 22 novembre 2012.

##### **1.4.2. Le droit de l'environnement**

Codifié dans plusieurs textes :

- La loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. Ces deux textes introduisent de nouvelles exigences dans la prise en compte de l'environnement.
- La charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005 dont les normes ont une valeur constitutionnelle, avec notamment l'obligation de prévenir les atteintes portées à l'environnement.

Plus précisément les lois Grenelle de l'environnement :

- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « loi Grenelle 1 » qui fixe notamment la prise en compte dans les documents d'urbanisme de nouveaux objectifs dont « la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et l'étalement urbain ».
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ou « Grenelle 2 » qui modifie substantiellement le contenu du PLU et son articulation avec les autres documents de planification et notamment le Schéma de cohérence territoriale.
- Enfin la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ainsi que la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques de 06 août 2015 ont contribué à faire évoluer le contenu du P.L.U.

### **1.4.3. Le renforcement du rôle intégrateur du Scot**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, titre 4, chapitre 1er relatif au développement et à la planification stratégique renforce le rôle intégrateur du Schéma de cohérence territoriale introduit par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

La loi ALUR affirme le principe de l'absence d'opposabilité directe des normes de rang supérieur au PLU en présence d'un Scot approuvé.

Le Scot est ainsi confirmé dans son rôle de document intégrateur des dispositions et des normes de rang supérieur. Il sert de cadre de référence aux politiques de l'habitat, de déplacement, d'équipement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace en imposant des normes et en fixant des objectifs précis et chiffrés que doivent traduire les documents d'urbanisme.

**La commune de Larnod est comprise dans le périmètre du Scot de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011. Le projet de P.L.U., selon l'article L.131.4 du C. urba, doit être compatible avec le document d'orientations générales (D.O.G.) du Scot, document opposable regroupant les dispositions prescriptives du schéma.**

## **2. L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

La commune dispose d'un zonage d'assainissement adopté par délibération du 02 février 2009. Elle souhaite mettre en cohérence son schéma de zonage avec son projet de PLU et prendre en compte l'évolution de son territoire.

### **2.1. Contexte**

L'assainissement a pour objectif la protection de la santé, de la salubrité publique et de l'environnement face aux risques liés au rejet des eaux usées et pluviales. En fonction des spécificités de l'habitat, des contraintes géographiques et géologiques l'assainissement peut être collectif ou non collectif. La commune a la responsabilité sur son territoire de l'assainissement collectif. Le contrôle de l'assainissement non collectif est assuré par la commune.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne la compétence aux communes en matière d'assainissement des eaux usées.

L'article L.2224-10 du CGCT précise que : « les communes délimitent après enquête publique réalisée conformément au livre 1er du Code de l'environnement, titre II, chapitre III,

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage et l'épuration des eaux collectées,

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations...
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols...
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, le traitement des eaux pluviales ».

## **2.2. Cadre réglementaire**

Le conseil municipal de Larnod approuve, par délibération en date du 23 septembre 2016, la révision de son zonage d'assainissement et décide de soumettre son projet à enquête publique dans le cadre de la procédure de révision générale du P.O.S., valant élaboration du plan local d'urbanisme.

L'enquête est conjointe à celle relative au projet de P.L.U. au titre d'une enquête publique unique en application des articles L.123.6 et R.123.7 du C. envir. sur la base d'un seul dossier d'enquête, un seul rapport mais des conclusions motivées séparées.

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision n° E16000144/25 du 05 octobre 2016 de M. le Président du Tribunal administratif de Besançon ; Monsieur Jean-Claude LASSOUT ayant été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Selon l'article R.2224.8 du CGCT, l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224.10 du CGCT est réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du C. envir. relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement au titre des articles R.123.1 à R.123.27 du C. envir.

La décision d'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par M. le Maire de la commune de Larnod, par arrêté municipal n° 2016 -13 en date du 17 octobre 2016, en application de l'article L.123.3 du C. envir.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier et du rapport du commissaire enquêteur est approuvé par délibération du conseil municipal et annexé au plan local d'urbanisme.

## **3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE UNIQUE<sup>2</sup>**

Le dossier d'enquête est présenté en deux parties :

- la première relative au projet de P.L.U.
- la seconde relative au projet de révision du zonage d'assainissement.

### **3.1. Pièces réglementaires composant le projet de P.L.U.**

A-1– Rapport de présentation (173 pages) comprenant des annexes (non paginées),

A-2 – Projet d'aménagement et de développement durables (12 pages),

A-3 – Orientations d'aménagement et de programmation (29 pages),

A-4 – Règlement comprenant : Règlement écrit (54 pages) – documents graphiques au 1/5000ème et au 1/2000ème,

A-5 – Annexes comprenant : listes des servitudes d'utilité publique et bois ou forêts soumis au régime forestier – schéma des réseaux d'eau potable, d'assainissement (avec extrait du zonage d'assainissement)

---

<sup>2</sup> Note du CE : La composition du dossier est conforme à l'article R123.8 du C. envir. (projet de PLU) et à l'article R.2224.9 du CGCT (projet de révision du zonage d'assainissement).

et des systèmes d'élimination des déchets – secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres.

A-6 – Procédure et bilan de la concertation (délibération du Conseil municipal du 01 juillet 2016),

A-7 – Arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 portant décision d'examen au cas par cas,

A-8 – Note de présentation de la procédure d'élaboration du P.L.U. et de l'enquête publique,

A-9 – Avis des Personnes Publiques Associées et compte-rendu de la réunion de travail du 04 novembre 2016<sup>3</sup>,

A-10 – Décision du Président du Tribunal administratif de Besançon désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant (pièce commune aux projets P.L.U. et zonage d'assainissement),

A-11 – Arrêté municipal 2016 – 13 du 17 octobre 2016 ouvrant l'enquête publique unique,

A-12 – Registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public (registre unique et commun avec le projet de révision du zonage d'assainissement).

### **3.2. Pièces réglementaires composant le projet de révision du zonage d'assainissement**

B-1 – Délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2016 adoptant le projet de zonage d'assainissement,

B-2 – Rapport de présentation (87 pages),

B-3 – Plan de zonage d'assainissement,

B-4 – Décision après examen au cas par cas en date du 17 novembre 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Bourgogne/Franche-Comté.

## **4. LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'article L.151.2 du C. urba. fixe la composition du P.L.U. qui comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation (article L.151.4 du C.urba),
- un projet d'aménagement et de développement durables défini dans les conditions de l'article L.151.5 du C. urba.,
- des orientations d'aménagement et de programmation au titre des articles L.151.6 et L.151.7 du C. urba. ,
- un règlement et des annexes (article L.151.8 et L. 151.43).

### **4.1. Présentation des documents constituant le projet de P.L.U.**

*Les développements qui suivent constituent une synthèse des différents documents du dossier d'enquête. Ils ne constituent pas une prise de position du commissaire enquêteur à l'égard des éléments présentés dans le projet. Lorsque cela est*

---

<sup>3</sup> En application de l'article R123.14 du C. envir., j'ai complété (avant l'ouverture de l'enquête et avec l'accord de la commune - mail du 18 novembre 2016) le dossier relatif au projet de PLU en incluant le compte-rendu de la réunion de travail du 04 novembre 2016. En effet, la commune a souhaité définir les adaptations à apporter au projet après l'enquête publique à partir des observations des PPA. Participaient à cette réunion, outre les représentants de la commune de Larnod : l'État (DDT), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, le cabinet d'études et l'Agence foncière du Doubs. Je cite la conclusion page 3 du compte-rendu « Avec l'accord du groupe de travail, le présent compte-rendu sera joint au dossier d'enquête pour informer la population des adaptations qui seront effectuées sur le PLU pour l'approbation ».

apparu nécessaire, les remarques formulées par le commissaire enquêteur sont données sous forme de notes de bas de page.

Le dossier est réalisé par le bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement (Vesoul).

#### **4.1.1. Le rapport de présentation (186 pages)**

Son contenu et ses objectifs sont précisés respectivement aux articles L.151.4 et R.123.2 du C. urba.

Le rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles... Il analyse la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis... Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables.....».

Dans son préambule (page 3 à 7) le rapport précise les trois principes (équilibre, diversité et respect de l'environnement) sur lesquelles repose le projet de P.L.U. et en détaille les contenus.

La commune dispose d'un Plan d'occupation des sols (P.O.S.) approuvé en 1983 et dont la dernière révision générale a été réalisée en octobre 2000. Le préambule du rapport de présentation rappelle les références législatives<sup>4</sup> et réglementaires relatives au P.L.U., présente les objectifs ainsi que la procédure de concertation arrêtés par la délibération du 04 juillet 2014 engageant la procédure d'élaboration du P.L.U.

La délibération s'inscrit dans les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de l'Agglomération Bisontine approuvé le 14 décembre 2011 et fait suite (page 4 du rapport de présentation) « à la volonté de la commune de maîtriser son développement et de gérer au mieux ses espaces naturels et agricoles ».

La structuration du rapport est organisée en trois chapitres.

### **Chapitre I : Analyse et diagnostic du contexte communal (pages 8 à 116)**

#### **I. Milieu humain (pages 9 à 46)**

##### **■ Présentation géographique**

- Située à 10 km de la ville de Besançon, positionnée sur une crête la commune d'une superficie de 405 ha surplombe la vallée du Doubs et est accessible principalement par la RN83 reliant Besançon à Lons-Le-Saunier. Elle se situe à une altitude variant de 296 m à 470 m.
- La commune a une frontière commune avec six localités : Pugey, Avanne, Rancenay, Arguel, Busy et Chenecey-Buillon.
- L'habitat est assez étiré et se développe depuis le secteur dit de la gare en partie basse de la commune (appelé « Larnod-gare ») jusqu'au secteur de La Maltournée en passant par le centre du village.

##### **■ Positionnement de la commune et documents supra-communaux**

4 Pages 4 et 6 du rapport les références législatives mentionnées sont erronées. L'article L.121.1 est remplacé par l'article L.101.2 ; l'article L.123.1.2 du C. urba est remplacé par l'article L.151.4 (ordonnance N° 2015-1174 du 23 septembre 2015). Ma remarque vaut pour plusieurs articles de la partie législative du C. urba mentionnés dans les documents composant le projet de P.L.U. cités selon la codification antérieure à l'ordonnance. Le document dans sa version définitive sera actualisé.

- La commune dépend du canton de Bousnières, de l'arrondissement de Besançon ainsi que de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (C.A.G.B.). Le rapport énumère les onze compétences de la CAGB dont le développement économique, l'habitat, les transports et les déplacements. Un élargissement des compétences est prévu en matière d'urbanisme (PLU intercommunal).
- Le rapport présente le Scot dans sa dimension géographique et spatiale et détaille les trois « ambitions » du Projet d'aménagement et de développement durables du Scot développées dans le Document d'orientations générales<sup>5</sup>, seul document à portée prescriptive.
- Le P.L.U. de la commune de Larnod doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux et par conséquent avec le Scot et particulièrement avec le Document d'orientations générales (D.O.G.).

### ■ Démographie

- La population de 1968 à 2010<sup>6</sup> est en forte progression, évoluant de 216 habitants à 673 habitants sur la période considérée mais avec des mouvements de population déficitaires entre 1990 et 2006 puis une progression significative entre 2006 et 2011. Le rapport souligne que cette dynamique persiste aujourd'hui ; la population est estimée par la commune à 750 habitants en 2015.
  - La population présente une structure par âge sur-pondérant les tranches d'âge de moins de 14 ans et des 60/74 ans.
- Au recensement de 2011 la taille des ménages est de 2,6 personnes. Ce ratio est stable depuis 2006. Le ratio retenu pour calculer l'évolution de la population au terme du P.L.U. est de 2,45 (page 131 au rapport de présentation).

### ■ Parc de logements et évolution

- En 2011 la commune comptait 271 logements dont 95% de résidences principales. Le rapport note que ce taux est trop faible pour constituer un potentiel de renouvellement urbain.
- les logements commencés entre les années 2003 et 2013 représentent 75 logements<sup>7</sup> soit une moyenne de 6,8 logements/an.
- Depuis 2009, le rythme de construction diminue avec une moyenne de 5 logements/an mais reste soutenu avec une vingtaine de logements commencés en 2014/2015.

### ■ La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

- Le rapport présente page 22 une cartographie des taches urbaines entre 2000 et 2011 et précise la méthodologie utilisée pour apprécier la consommation foncière sur la période 2001/2014 estimée à 9,1 ha<sup>8</sup> répartie selon le tableau ci-après :

Consommation d'espace de 2001 à 2014	Espaces urbanisés	Espaces agricoles	Espaces forestiers et naturels	TOTAL
Superficie	8,60 ha	0,46 ha	0 ha	<b>9,10 ha</b>

5 Les prescriptions du Document d'Orientations Générales du Scot sont présentées en trois chapitres : I-Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable. - II- Construire un territoire au service d'un projet de société. - III- Mettre les atouts d'un territoire au service de son attractivité.

6 Est présenté page 15 un tableau sur l'évolution de la population entre les années 1800 et 2011.

7 Sur la période considérée sont recensés majoritairement des logements individuels mais également plusieurs opérations concernant la réalisation de logements collectifs et une opération de réhabilitation.

8 La colonne 3 « totale » du tableau est de 9,06 ha et non de 9,10 ha comme mentionné au tableau.

- La consommation foncière de 9,10 ha correspond à la création de 75 logements soit une densité de 8,70 logements/ha.

## ■ Économie

### *La population active communale*

- Le recensement de 2011 comptabilise 293 actifs essentiellement employés dans l'agglomération bisontine et le Département du Doubs.
- La commune recense 71 emplois (+54,3% entre 2006 et 2011) dont plusieurs artisans et entreprises essentiellement implantés sur le site de Larnod gare en bordure de la RD 83.

### *Les services et activités économiques de la commune*

#### L'agriculture

- Les trois exploitations agricoles en activités sont implantées aujourd'hui en dehors de la zone urbanisée. La superficie agricole utilisée (SAU) communale est de 181 ha (carte page 29) et représente 45% du territoire communal.
- La SAU se décompose en 87 ha de prairies permanentes, 67 ha en prairies temporaires, 24 ha en céréales et 3 ha en maïs.
- Les périmètres de réciprocité (100m) sont visualisés sur une carte page 30.
- La qualité agronomique des terres agricoles, définie en trois classes, est présentée (carte page 31). La majeure partie des sols sont « d'une bonne valeur agronomique ».
- Enfin, la commune est située dans l'aire géographique des AOP Comté et Morbier et dans plusieurs Indications géographiques protégées.

#### Espaces agricoles et Scot

- Les espaces agricoles de la commune sont identifiés par le DOG du Scot en tant que secteur sur lequel pèse des enjeux majeurs pour la pérennité de l'activité agricole. Par conséquent s'applique un principe de protection agricole renforcé sur les espaces concernés. Le rapport en fait une présentation.

## ■ Réseaux et équipements publics

### Les équipements publics et scolaires

- La commune dispose d'un pôle loisirs, sportif et salle des associations.
- La commune fonctionne en regroupement pédagogique<sup>9</sup> (RPI) avec la commune de Pugey depuis 2001. Le RPI regroupe 178 élèves. A ce titre, 78 enfants sont scolarisés à l'école de Larnod dans 4 classes. La restauration et l'accueil périscolaire sont organisés sur les deux communes.

#### L'alimentation en eau potable

- La compétence « eau potable » est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL). La commune est alimentée par la station de Montgesoye et de Lods.
- La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.
- Au vu de la capacité de la ressource, l'alimentation en eau potable sera assurée à échéance du P.L.U.

#### L'assainissement

- La commune possède la compétence concernant l'assainissement collectif et non collectif et

9 Le regroupement pédagogique intercommunal Larnod/Pugey initié en 2001 a pris fin à la rentrée 2015 ; chaque commune scolarisant désormais ses élèves. A la rentrée 2016, le groupe scolaire de Larnod accueille 96 élèves

a mis en place le service public d'assainissement.

- Le zonage d'assainissement, en cours de révision, a été approuvé le 02 février 2009. La commune dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement séparatif desservant la majeure partie des zones urbanisées.
- Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration intercommunale située à Busy gérée par le syndicat du Moulinot. La station, dimensionnée pour 2700 EH, reçoit les eaux usées d'environ 2000 EH. Elle est dimensionnée pour répondre aux besoins de la population des trois communes desservies pour les douze prochaines années.

## ■ Infrastructures et mobilité

### Les infrastructures

- La commune est au centre d'un réseau routier important visualisé par deux cartes pages 38 et 39.
- La RN 83 particulièrement fréquentée constitue l'axe principal. Elle traverse le territoire urbain au niveau de Larnod- gare et relie Besançon à Lyon.
- Un réseau important de routes départementales permet de traverser la commune et de la relier aux communes voisines (RD 104, RD 478, RD 308, RD 142...). La RD 104 constitue une seconde entrée en complément de la RD 83.
- La commune a réalisé des aménagements urbains et des emplacements de stationnement à proximité des équipements publics.
- Enfin, elle est traversée par plusieurs sentiers de randonnées recensés par l'agglomération du Grand Besançon (carte page 42). Le P.L.U. devra en tenir compte.

### La mobilité

- La commune est concernée par le Plan de déplacements Urbains (P.D.U.) de l'agglomération du Grand Besançon qui « vient d'être approuvé<sup>10</sup> ». Le P.D.U. fixe les grandes orientations en matière de politique des transports sur le territoire.
- Les dessertes de la commune par les transports en commun concernent le ramassage scolaire et le réseau de bus de la C.A.G.B.

### Les nuisances

- La commune est concernée par des mesures de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs de la RN 83 et RD 104 selon les dispositions réglementaires de « l'arrêté du 8 juin<sup>11</sup> ».

## II Environnement, paysage et urbanisme (pages 47 à 109)

### ■ Milieu physique

- La commune se situe au niveau du premier plateau du Jura et domine la vallée du Doubs. Au Nord la topographie est relativement accidentée avec une pente forte mais régulière. Les premières maisons du village se situent aux environs de 330 m. La limite Est est marquée par une crête se situant à 494 m d'altitude.
- Suit une présentation technique du contexte géologique. En synthèse, le territoire communal est installé sur un ensemble de niveaux calcaire et marneux avec présence de failles.
- La masse d'eau souterraine est représentée par les ruisseaux de Vetret et de Breux mais aucune donnée n'est disponible concernant leur état écologique. Enfin, le territoire communal

10 En complément, je précise que le PDU a été approuvé le 12 février 2015.

11 Il s'agit de l'arrêté du Préfet du Doubs en date du 08 juin 2011.

n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage.

#### SDAGE

– Le SDAGE Rhône-Méditerranée couvre la période 2016/2021. La commune est concernée par la mesure ASS0201 concernant la gestion et le traitement des eaux pluviales qui sont dirigées vers le ruisseau de Breux par l'intermédiaire d'un fossé. Pour limiter cet impact, le P.L.U. mentionnera l'obligation de mettre en place une régulation des débits.

#### Les risques naturels, technologiques et les nuisances

- Les risques naturels sont répertoriés sur la cartographie présentée page 66.
- La commune est située dans le secteur « modéré » (zone 3) des risques sismiques. Ce zonage implique le respect des normes de construction concernant le bâti neuf.
- Le risque mouvement de terrain identifié par la Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT) concerne les zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement qui concernent deux zones (aléas faible et fort). Les secteurs identifiés « aléa fort » sont inconstructibles au P.L.U.
- L'étude réalisée à l'occasion des travaux du P.L.U. a mis en évidence la présence d'un effondrement récent au lieu-dit « Les Grands Vergers » reconnu catastrophe naturelle.
- Le risque glissement de terrain identifié par la D.D.T. du Doubs et répertorié en cinq classes concerne la commune. Des mesures complémentaires de pente ont été effectuées par le Centre d'Études<sup>12</sup> techniques de Lyon à la demande de la commune. Les limites du secteur d'aléa fort ou zone rouge (pente comprise entre 14° 21°) ont été précisées pour la zone urbaine. Les résultats sont donnés en annexe du rapport. L'annexe présente la fiche explicative fournie par l'unité « Risques » de la D.D.T du Doubs<sup>13</sup>.
- Le risque éboulement concerne les secteurs correspondant aux zones de remblais/déblais le long des voiries. Le risque inondation n'est pas identifié sur la commune.
- L'aléa retrait « gonflement des sols argileux » est présent sur la commune au niveau « nul à moyen » selon le Porté à connaissance des services de l'État. Le rapport précise que des études géotechniques pourraient être nécessaires dans les zones concernées avant toute construction. Une cartographie page 64 présente les différentes zones de risque.
- Le risque technologique concerne la commune traversée par une double canalisation d'hydrocarbures liquides sous pression (oléoduc Fos/Karlsruhe). Séparées de quelques mètres ces deux canalisations entraînent, outre des zones de servitudes liées à l'exploitation des ouvrages, la prise en compte de zones de danger (trois zones) pour toutes les opérations d'urbanisation. Une carte page 68 visualise l'implantation des canalisations sur le territoire communal.
- Enfin, au titre des nuisances sonores liées à la proximité de la RD 83 et de la RD 104, la commune est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2011 relatif aux normes d'isolation acoustique applicables à certains bâtiments.

#### ■ Milieux naturels, agricole et forestier

- A partir d'investigations de terrain réalisées en octobre 2014, le bureau d'études a estimé l'intérêt écologique des milieux expertisés afin d'orienter les choix urbanistiques de la commune.
- Les différentes sources tant bibliographiques que réglementaires sont citées.

12 Les résultats des sondages selon le rapport « ont permis d'affiner la carte de l'atlas au niveau de la dent creuse (parcelles N° 29,30,32,33,34 et 129) où la zone rouge est en partie justifiée » et des parcelles N° 185 et 186 où « la zone rouge est réduite par rapport à l'atlas des risques ». L'annexe page 6 visualise les nouvelles limites « proposées » par le bureau d'études des zones à risque de glissement de terrain (zones en aléa moyen, couleur orange et zone en aléa fort, couleur rouge).

13 L'État dans son avis demande que le rapport de présentation « renvoie aux recommandations et prescriptions de la note réalisée par la D.D.T. du Doubs concernant le risque glissement de terrains ».

### Le patrimoine écologique

- Les caractéristiques des zones humides sont présentées. Plusieurs zones humides inférieures à un hectare sont recensées en dehors de la commune et correspondent à des prairies humides ainsi que quatre mares localisées en milieu forestier. L'inventaire de la DREAL Franche-Comté est complété par les données de l'EPTB Saône Doubs.
- Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000 par conséquent le projet de P.L.U. ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale mais d'un examen dans le cadre de la procédure « au cas par cas »
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique sont représentées par une ZNIEFF de type 1 située au Nord de la commune considérée comme un réservoir de biodiversité de la trame verte et comme un corridor écologique. Cette zone constitutive de la sous-trame des milieux forestiers est identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 02 décembre 2015.
- La sous trame des milieux herbacés est constituée de l'ensemble des espaces agricoles au Sud de la commune.
- Une cartographie page 75 répertorie l'ensemble du patrimoine écologique communal.

### Les milieux naturels, agricoles et forestiers

- La forêt communale n'est concernée par aucun habitat ni espèce remarquable d'intérêt communautaire. La ripisylve est présente le long des berges du ruisseau de Vetret.
- Les différents milieux naturels composant le territoire communal sont décrits et explicités ; l'ensemble étant illustré par de nombreuses photographies et une carte page 83 représentant les différents milieux naturels.
- Les éléments constitutifs de la faune sont décrits en fonction de la nature des différents habitats (milieux boisés, ouverts...).
- A partir de l'étude des milieux naturels, de la faune et de la flore le rapport présente une cartographie des valeurs écologiques du territoire réparties en cinq niveaux (page 88) servant de support décisionnel pour la construction du projet de P.L.U.

### ■ **Analyse paysagère**

La méthodologie d'analyse de l'approche paysagère est présentée. La synthèse des éléments recueillis dans les chapitres précédents permet de définir les éléments structurants des paysages.

### L'approche globale paysagère

- Le paysage présente une dualité entre le plateau agricole et forestier au Sud et la crête au Nord avec le village qui s'est développé. Le territoire peut être découpé en sept unités paysagères qui correspondent à un espace présentant une certaine cohérence dans la perception visuelle. Suit une description des différentes unités paysagères.

### Les éléments paysagers remarquables et l'évolution des paysages

- La commune offre un paysage de qualité et la structure végétale y est très présente. Trois photographies aériennes prises en 1968, 2001 et 2014 montrent l'évolution de l'espace urbain.

### ■ **L'espace urbain**

- Est organisé sous forme de trois espaces qui se sont rejoints avec le développement de la commune et qui aujourd'hui forment une continuité de La Maltournée à Larnod-gare, ancien hameau agricole qui s'est développé avec la mise en service du tacot.

- L'habitat est représenté par le bâti ancien avec ses caractéristiques et le bâti récent qui correspond aux extensions de la commune avec un habitat de type pavillonnaire.
- L'accès à la commune se fait par trois entrées : l'entrée par la RN 83 sans qualité particulière selon le rapport, l'entrée par la RD 142 (hameau de La Maltournée) qui présente une qualité paysagère certaine enfin l'entrée par la RD 308 qui représente l'ancienne route d'accès relativement dangereuse notamment pour les piétons.
- Enfin, le patrimoine comprend des entités archéologiques recensées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ainsi que le Rocher de Valmy.

### III. Synthèse : enjeux et équilibre sur la commune (pages 110 à 116)

Le chapitre présente les enjeux en terme de démographie, d'habitat, d'activités, de services et tire les conséquences des différents risques et des mesures de protection du patrimoine naturel analysés dans les chapitres précédents. Je retiens les axes essentiels dans ma présentation.

- la commune opte pour un développement démographique modéré inférieur à 1% en cohérence avec le Scot ; l'objectif étant d'atteindre une population de 800 à 820 habitants à l'horizon du P.L.U. La mixité de l'habitat est « *un atout qu'il faut préserver et développer* ».
- Les activités agricoles doivent être préservées ainsi que l'artisanat et les commerces existants qui doivent pouvoir se développer préférentiellement sur Larnod- gare.
- Les besoins émergents en équipements publics seront intégrés au document d'urbanisme.
- La possibilité de raccorder au réseau public d'assainissement les constructions futures sera privilégiée. La gestion et la régulation des eaux pluviales sont jugées comme un enjeu majeur pour la commune.
- Les risques naturels, technologiques et les nuisances identifiés seront pris en compte notamment le risque affaissement/effondrement (aléa fort). Les secteurs identifiés ainsi que les dolines seront préservés de toute construction.
- Les boisements, les espaces agricoles et les éléments identifiés au titre de la trame verte et bleue seront préservés.
- En terme de paysage urbain et d'unité paysagère les orientations prises devront permettre de contenir le développement urbain si possible dans l'enveloppe urbaine actuelle, d'exploiter le potentiel des « *dents creuses* », de poursuivre le réaménagement de Larnod gare et de préserver les éléments paysagers existants dans la combe agricole et dans le village bâti.

## Chapitre II : Explications et justifications des choix retenus pour établir le P.L.U. (page 117 à 150).

### ■ Choix communaux retenus pour établir le P.A.D.D. et les orientations d'aménagement et de programmation

- Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) intègre les objectifs du Scot tout en définissant une temporalité du P.L.U (page 118) « *sur environ deux mandats électoraux locaux soit sur 12/14 ans environ<sup>14</sup>* ». Le P.A.D.D. comporte quatre orientations générales :
  - un développement modéré du village dans le cadre du Scot,
  - un développement durable, cohérent, équilibré pour un territoire fonctionnel et sécurisé,
  - un projet environnemental et paysager valorisant le cadre de vie et prenant en compte les risques et nuisances,

---

14 Le "bornage" du P.L.U. est à préciser en terme de durée selon l'avis de l'État.

- un projet intégrant les activités de loisirs, agricoles et économiques.

#### Le rapport présente le bilan du P.O.S. approuvé en octobre 2000

- Le P.O.S. a permis le développement récent de la commune ; l'essentiel de l'urbanisation se réalisant sous la forme de lotissements en zone 2NA mais sans finalité organisationnelle en terme d'aménagement (absence de bouclage) à l'exemple des zones au lieu-dit « Au Crait » et à « La Gratte » et en zone UB.
- 97 permis de construire ont été délivrés depuis 2001 se traduisant par une évolution de la population de 660 habitants en 1999 à 750 habitants en 2014.
- Des zones sont encore constructibles (2 NA, 1 NA et UB) représentant environ 7,2 ha<sup>15</sup> mais la commune ne souhaite pas urbaniser au P.L.U. la zone 1NA (2,8 ha) afin de maintenir l'aspect naturel du secteur.

#### Développement de l'habitat

- La commune prend en compte les données supra-communales, les risques et son environnement pour définir son P.A.D.D.
- Une « durée de 14 ans environ soit deux mandats environ<sup>16</sup> » est retenue pour le prochain PLU (page 120 du rapport).
- Le projet urbain s'appuie sur plusieurs principes dont : retenir les dents creuses de plus de 2500 m<sup>2</sup>, développer les liaisons piétonnes et le bouclage des zones 2NA du POS, ne pas empiéter ou le moins possible sur le domaine agricole, permettre de combler les parties du territoire non urbanisées.

#### Activités économiques, services et équipements publics, loisirs et tourisme

- La commune comprend quelques activités économiques liées à l'artisanat et aux commerces ou services. L'objectif vise à conforter le secteur de Larnod-gare et de maintenir l'activité agricole.
- Le projet communal ne retient pas la création d'une zone d'activités économiques comme au P.O.S., seule la réalisation d'une nouvelle salle polyvalente est prévue.
- La commune s'inscrit au plan touristique dans la préservation des chemins de randonnées et des collines du Grand Besançon.
- Un nouveau zonage d'assainissement sera mis en place intégrant les problèmes de gestion des eaux pluviales liées à la position dominante de la commune et à son relief afin de ne pas envoyer les eaux pluviales sur les communes avoisinantes.

#### **■ Choix retenus pour établir les orientations d'aménagements et de programmation (O.A.P.)**

- La commune définit des O.A.P. pour chacun des cinq secteurs à vocation d'habitat ; chacun accueillant quatre à cinq logements situés à proximité d'un pôle de vie.

##### *Secteur au lieu-dit « Saucenet » - secteur 1AUa*

- Le secteur actuellement à vocation agricole se situe au Sud-Ouest, à proximité de Larnod-gare. D'une superficie de 0,3 ha, il accueillera 4 logements, y compris des logements locatifs et/ou conventionnés avec une densité brute de l'ordre de 13 logements /ha.

##### *Secteurs au lieu-dit « Villages » - secteur 1AUb (0,40 ha) et 1AUj (0,36 ha)*

- Le secteur correspond à la seule dent creuse de la commune. D'une superficie totale de 0,76 ha, situé en contrebas du centre ancien et à proximité immédiate de la mairie et de l'école le secteur devrait accueillir cinq logements au minimum dont des logements locatifs avec une densité

15 Source : diagnostic communal, dossier de concertation.

16 La durée du P.L.U. est imprécise et sensiblement différente de celle annoncée page 118 du rapport (ma note de bas de page n° 14).

brute de 13 logements/ha. Compte tenu du risque glissement de terrains « *aléa fort* » la zone 1AUj est réservée aux jardins.

*Secteur au lieu-dit « Au Crait » - secteur 1AUc.*

– Le secteur 1AUc d'une superficie de 0,5 ha à vocation agricole actuellement se situe le long de la route royale, au Nord de la commune, dans la continuité du lotissement du Crait Les limites du secteur prennent en compte la volonté de la commune de conserver la route Royale en chemin piétons.

– La vocation du secteur est l'habitat sous toutes ses formes avec une densité brute de 10 logements/ha et cinq logements au minimum. La densité y est plus faible que dans les autres secteurs 1AU afin de créer un ensemble urbanistique de qualité et de préserver une partie des boisements. Le secteur accueillera au minimum quatre logements avec une mixité de l'habitat.

*Secteur le long du chemin de la Coutotte – secteur 1AUd.*

– Le secteur 1AUd se situe le long du Chemin de la Coutotte, au Nord-Est de la commune et permet une urbanisation bilatérale. Le secteur couvre une superficie de 0,5 ha occupée par des boisements dont une partie sera préservée. L'objectif est de réaliser une urbanisation de qualité intégrée au site. Le secteur accueillera au minimum quatre logements avec une mixité de l'habitat pour une densité brute de l'ordre de huit logements/ha.

#### ■ **Prise en compte des orientations supra communales (pages 126 à 134)**

*Le schéma de cohérence territoriale*

– Le rapport rappelle les prescriptions du document d'orientations générales du Scot mentionnées au chapitre 1 « *Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable* » et au chapitre 2 « *Construire un territoire au service d'un projet de société* ».

– Le rapport conclut aux respects des orientations du chapitre 1 du D.O.G. reprises dans la troisième orientation du P.A.D.D. (*Un projet environnemental et paysager valorisant le cadre de vie et prenant en compte les risques et nuisances*) et également traduites au plan de zonage d'assainissement, au règlement des différentes zones ainsi qu'au rapport de présentation qui identifie les différents risques reportés au règlement graphique.

– Concernant le chapitre 2 du D.O.G qui porte sur un développement urbain économe de l'espace et sur la réponse des communes classées « *hors armature urbaine* » par le Scot en terme d'habitat le rapport conclut que le projet de P.L.U. est « *compatible avec le Scot en terme de surface, de nombre de logements et de densité* ».

Le projet s'appuie sur les éléments suivants :

– Le programme local de l'habitat (P.L.H.) « *incite mais n'oblige pas à la réalisation de logements conventionnés<sup>17</sup> pour les communes hors armature urbaine* ». L'objectif pour la commune, fixé par le P.L.H., est un rythme de constructions de 2,4 logements/an (le point de départ du décompte du nombre de logements à réaliser est fixé à juin 2010 – source : avis de l'État).

– Le rapport produit page 129 un tableau reproduit ci-après traduisant les objectifs de production de logements par an ainsi que les surfaces théoriques nécessaires à mobiliser pour répondre aux objectifs du Scot.

17 L'État dans son avis précise que « *la commune de Larnod bien que placée hors armature urbaine au sens du Scot est concernée par le P.L.H. du Grand Besançon qui impose à la commune un objectif de 10 logements sur la période 2013/2019 dont au minimum deux logements conventionnés ; cet objectif est déjà atteint par la commune. Par contre, et pour être en compatibilité avec le Scot, le P.L.U. doit prévoir sur la période 2014/2028 quatre logements conventionnés* ». La commune de Larnod étant placée hors armature urbaine, l'objectif du P.L.H. de deux logements minimum conventionnés présente uniquement un caractère incitatif.

Commune	Objectifs logements/an PLH	Densité nette SCot	Surfaces théoriques moyennes nécessaires à mobiliser en extensif et en dents creuses (horizon 15 ans)
LARNOD	2,4	13 logements/ha	3,3 ha <sup>18</sup>

- Une seule dent creuse (secteur 1AUb) de 0,40 ha est identifiée.
- Entre 2011 et 2014, trente logements ont été réalisés (sur l'objectif de 60 logements fixé par le P.L.H à l'horizon 2035 – source : avis de l'État).
- L'objectif de la commune est d'atteindre 800 habitants en 2027<sup>19</sup> représentant une croissance démographique de 0,5%/an et la construction de 45 logements supplémentaires.
- Les secteurs d'extension urbaines ont été définis pour accueillir « entre une dizaine de logements<sup>20</sup> » Il s'agit des secteurs 1AUa, 1AUc et 1AUd qui couvrent 1,3 ha et accueilleront treize logements au minimum. Le tableau page 131 reproduit ci-après<sup>21</sup> présente la cartographie des secteurs à urbaniser avec le nombre de logements à réaliser (dernière colonne) selon la densité retenue par secteur.

Zones	Surface en ha	Nbre de logts densité brute : 13 logts/ha	Nbre de logts densité nette avec 20 % de voirie (10,8 logts/ha) <sup>22</sup>	Nbre de logts en termes de projet (densités différenciées)
1AUa	0,3	4	3	4
1AUb	0,4	5	4	5
1AUc	0,5	7	5	5
1AUd	0,5	7	5	4
Total	1,7	22	18	18

- Dix huit logements seront ainsi réalisés en extensif et dans la « *dent creuse* » portant le total des logements réalisés par la commune à 48 logements depuis l'approbation du Scot à comparer à l'objectif de 60 logements fixé pour la commune par le P.L.H à l'horizon 2035. La surface mobilisée nette (hors voirie et espaces publics soit une majoration de 20%) représente 1,56 ha à comparer aux 2,64 ha autorisés par le Scot<sup>23</sup>.
- La surface mobilisée brute, y compris voiries et espaces publics, représente 1,7 ha dont 1,3 ha en extension soit une densité brute de 10,6/ha et une densité nette proche de 13 logements/ha en conformité avec l'objectif de densité du Scot.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)

- Le P.A.D.D. intègre les prescriptions du S.D.A.G.E. relatives à la protection des zones humides

18 Il s'agit d'une surface brute calculée sur quinze ans alors que cette durée n'est pas celle évoquée pour le P.L.U.

19 Selon la commune la population atteint en 2016 pratiquement les 800 habitants.

20 La phrase page 131, deuxième paragraphe n'est pas compréhensible car incomplète.

21 Le tableau comporte une inversion de données. La densité de 13 logts/ha est une densité nette et non brute selon le Scot. La densité avec voirie représente la densité brute et non nette. En outre, les totaux colonnes 3 et 4 (nombre de logements) sont erronés.

22 Il s'agit de la densité brute calculée comme suit par le bureau d'études : 13 logts/ha majoré de 20% pour les VRD et les espaces verts donne une surface brute à inscrire au PLU de 1,20 ha pour réaliser 13 logements/ha. Le ratio surface nette/surface brute est de 1,2 soit une densité brute de 10,8/ha. Toutefois, l'État dans son avis n'utilise pas la même méthodologie pour calculer la densité brute égale à 13 logts/ha-20%= 10,40 logts/ha ce qui donne un ratio de 1,25 (13 logts/10,4) soit une densité brute de 10,4 logts/h (13 logts/1,25). Après vérification auprès du SMScot, je confirme la méthodologie de calcul du bureau d'études.

23 Il s'agit de la surface mobilisée brute et non nette. Les superficies de 1,56 ha et de 2,64 ha sont calculées sur la base d'un P.L.U. d'une durée de 12 ans mais le rapport évoque page 118 une durée de 12 à 14 ans.

par un classement en zone agricole, à la prise en compte des eaux de ruissellement accompagnée d'une réflexion sur l'écoulement des eaux pluviales.

#### ■ Justifications de la délimitation des zones et du règlement écrit

Sont présentées les dispositions applicables à plusieurs zones ainsi que les quatre types de zones retenues au projet.

##### Dispositions applicables à plusieurs zones<sup>24</sup>

- Sont développées les prescriptions relatives à l'ensemble des risques identifiés au rapport de présentation portant sur : le risque inondation lié aux ruissellements, le risque mouvements de terrains et les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides sous pression.
- La gestion des eaux pluviales dans les zones U et AU constitue un enjeu majeur rappelé dans les OAP et le règlement. Afin de limiter les risques de ruissellement, la limitation de l'imperméabilisation est préconisée dans toutes les zones. Le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.
- Dans toutes les zones le règlement prend en compte le développement durable en terme énergétique (utilisation de l'énergie renouvelable, implantation des bâtiments...) et les déplacements en mode doux sont privilégiés dans les opérations d'aménagement.
- Les secteurs contribuant à la trame verte et bleue ainsi que les éléments repérés comme éléments à protéger sont transcrits au règlement graphique.
- Enfin, la commune positionne à son bénéfice onze emplacements réservés<sup>25</sup> relevant de la création d'équipements publics (création de chemins piétons, bassin de régulation des eaux pluviales, élargissement de voirie...).

##### Les zones urbaines

- La zone U couvre 49,7 ha et correspond à l'ensemble des zones urbanisées de la commune. Les limites s'arrêtent aux dernières habitations situées aux extrémités du village. Elle est subdivisée en plusieurs secteurs :
  - le secteur Ua correspond au bâti à caractère ancien qui mérite d'être préservé et au secteur de la Maltournée.
  - le secteur Ug correspond au secteur de Larnod-gare avec un bâti ancien et plus récent mais également des activités. Le secteur est traversé par la RN 83.
  - le secteur U qui relie la Maltournée à Larnod-gare tout le long du coteau Ouest. Le secteur intègre les zones d'extensions récentes de l'habitat et offre des possibilités de densification urbaine estimées à environ une trentaine de logements supplémentaires, non comptabilisés par le Scot, au travers d'opérations de réhabilitation. Le secteur peut également accueillir des activités compatibles avec l'habitat.
  - Les deux secteurs Ue réservés aux équipements sportifs, culturels et de loisirs.
  - Enfin, un secteur Us au lieu-dit « Au Gravier » à Larnod-gare qui correspond au secteur où est autorisé l'assainissement autonome.

##### Les zones à urbaniser

- Cinq secteurs (1AUa, 1AUc et 1AUd)<sup>26</sup> ont été identifiés dans le prolongement de la commune et dans l'espace urbanisé pour la seule dent creuse répertoriée au sens du Scot (secteur 1AUb et 1AUj) pour une superficie de 2,1 ha.

24 Une carte page 146 présente les différentes zones à l'échelle de la commune.

25 Dans le cadre de la réunion du 04 novembre 2016 évoquée à ma note de bas de page n°3 un douzième emplacement réservé (création d'une place à bois et élargissement du Chemin des Combes) est créé au bénéfice de la commune. L'emplacement réservé n° 6 est au bénéfice de la commune et non plus du Département.

26 Je présente pages 18 et 19 les principales caractéristiques des secteurs 1AU.

- Ces secteurs prennent en compte les contraintes de chaque site et leur localisation par rapport aux zones urbaines existantes et permet une urbanisation cohérente et regroupée selon les orientations du P.A.D.D.
- Enfin les secteurs 1AU sont desservis par les réseaux et peuvent être ouverts à l'urbanisation immédiatement. Par ailleurs, ils sont en lien direct avec les équipements publics de la commune.

#### Les zones agricoles

- Les zones A représentent 213 ha et couvre la majeure partie des terres agricoles de la commune dont la vocation agricole est affirmée.
- Sont exclus de la zone A les secteurs agricoles destinés à accueillir l'habitat (secteurs 1AUa et 1AUC) mais ces secteurs sont minimes et enclavés pour la zone 1AUC.
- La zone agricole est très restrictive : seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées sous conditions.

#### Les zones naturelles et forestières N

- Les zones N d'une superficie de 140,1 ha concernent les bois les plus importants ainsi que les secteurs présentant un intérêt écologique et paysager majeur.
- Les secteurs Nn correspondent aux milieux d'intérêt écologique et paysager majeur (ZNIEFF et périmètre de protection des collines identifié par le Scot).

#### ■ **Capacité d'accueil théorique des zones à vocation d'habitat**

- Un tableau page 147 présente les capacités d'accueil théorique de la commune en terme de population et d'habitat en prenant en compte les parcelles disponibles ou le bâti à réhabiliter.
- Les zones U présentent une potentialité, y compris la réhabilitation de trois bâtiments, de 30 logements et une capacité théorique d'accueil de 73 habitants.
- Les zones 1AU présentent une potentialité de 18 logements et une capacité théorique d'accueil de l'ordre de 44 habitants ce qui reste compatible avec les équipements publics (assainissement et eau potable).
- En conclusion, les capacités d'accueil estimées des zones constructibles, soit 48 logements supplémentaires sont conformes à l'objectif de la commune d'atteindre au terme de son P.L.U. 117 habitants supplémentaires soit une population de l'ordre de 800/820 habitants.

#### ■ **Comparaison des superficies P.O.S/P.L.U (tableau page 148)**

- Les zones U augmentent de 9,6 ha. Les zones U intègrent les anciennes zones 2NA urbanisées ainsi que la zone NDa du pôle sportif prévues au P.O.S.
- Les zones à urbaniser à vocation d'habitat diminuent fortement (8,9 ha) ; une grande partie des zones 2NA du P.O.S. ayant été urbanisée.
- une zone 2NA et une zone 1NA ont été supprimées ainsi que la zone d'activités 3NA puisque la commune n'a prévu aucune zone d'activités et ce en concertation avec la C.A.G.B.
- Enfin, les zones N et A restent quasiment stables.

#### Justifications des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Sont repris les éléments d'informations déjà disponibles dans différents chapitres du rapport de présentation concernant les objectifs du Scot en matière de production de logements.
- Le projet communal prévoit 2,1 ha de terrains à construire à vocation d'habitat dont 0,4 ha réservé à des jardins et seulement 1,3 ha en extension. La surface consommée est de 0,17 ha/an

sur la durée sur P.L.U.

- Des densités en conformité avec le Scot sont imposées dans les secteurs 1AU.
- Le PLU ne crée aucune zone constructible supplémentaire par rapport au POS. Au contraire, il en supprime près de 5,5 ha.

### **Chapitre III: incidences du P.L.U. sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur. Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U. (pages 152 à 173).**

#### **■ P.L.U. et préservation de l'environnement**

- Ce chapitre dresse le bilan des incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont qualifiées de limitées.
- Les secteurs à urbaniser « *empiètent* » sur les espaces agricoles et naturels mais en dehors des sites présentant un intérêt environnemental majeur.
- La délimitation des secteurs à urbaniser s'inscrit dans un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage.
- Les thématiques environnementales et les mesures de protection retenues au projet sont présentées de manière exhaustive.

#### **■ Évaluation des incidences du P.L.U. sur les sites NATURA 2000**

- Le rapport évalue, conformément à l'article L.121.10 du C. urba<sup>27</sup> et R.414.4 du C. envir., les incidences éventuelles sur les sites NATURA 2000.
- Le rapport, après une présentation des caractéristiques d'un site NATURA 2000, conclut à l'absence de site NATURA 2000 sur le territoire communal ; seuls trois sites situés à une dizaine de kilomètres de la commune font l'objet d'une évaluation d'incidence.
- Sont décrits et analysés les sites « *Vallée de la Loue et du Lison* », « *Moyenne vallée du Doubs* » et « *Réseau à cavités à Barbastelles et à Grands Rhinolophes de la vallée du Doubs* »<sup>28</sup>.
- Les incidences du projet sont évaluées :
  - au plan faunistique, hydrologique, hydrogéologique et floristique : « *Les règles édictées devraient permettre d'éviter tout impact significatif sur les habitats naturels des sites Natura 2000 distants de la commune* ».
  - sur les habitats naturels : « *Les milieux concernés par les zones d'extension ne sont pas jugés prioritaires au plan européen* ».
  - sur les habitats naturels distants, via les eaux superficielles et les eaux souterraines : « *L'assainissement collectif est imposé par le règlement pour toute nouvelle construction et le développement urbain est en cohérence avec les capacités des équipements communaux...* ».
  - La ripisylve des ruisseaux de Breux et Vetret ainsi que les zones humides du territoire sont classées en « *Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue* » au titre de l'article R123.11 i du C. urb.

En conclusion générale, le rapport page 172 relève « *que la mise en œuvre du PLU ne présente aucun impact négatif significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêts communautaires des sites Natura 2000 identifiés sur les trois sites expertisés (cités ci-dessus) ; aucune incidence notable du projet n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites NATURA 2000.*

<sup>27</sup> Cf : article L.104.2 du C. urba. (ordonnance du 23 septembre 2015).

<sup>28</sup> Il s'agit de la population de chauve-souris vivant en habitat souterrain. Les espèces sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitats.

### ■ Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U. en application de l'article L.153.27. du C. urba.<sup>29</sup>

- Ils concernent les thématiques suivantes :
  - suivi de la construction neuve (nombre et types de logements neufs créés, densité de logements sur l'ensemble des zones U et AU...).
  - diversité des fonctions urbaines et mixité sociale (nombre de logements collectifs, individuels et sociaux).
  - Suivi du parc de logements existants.
  - Suivi de l'évolution démographique, de la structure de la population par âge et de la taille des ménages, des espaces naturels et du paysage (vérification de la présence des espaces boisés classés).

#### 4.1.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.)

Le P.A.D.D., en référence à l'article L.151.5 du C. urba.<sup>30</sup> (nouvelle codification) définit : « Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements (...) ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le P.A.D.D. comporte quatre orientations générales issues des politiques locales retenues par la commune :

- **Orientation n° 1** : *Un développement modéré du village dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération bisontine.*
- **Orientation n° 2** : *Un développement durable, cohérent, équilibré pour un territoire fonctionnel et sécurisé, notamment en termes de mobilité et d'équipements.*
- **Orientation n° 3** : *Un projet environnemental et paysager valorisant le cadre de vie et prenant en compte les risques et nuisances.*
- **Orientation n° 4** : *Un projet intégrant les activités de loisirs, agricoles et économiques.*

L'**orientation n° 1** rappelle l'engagement de la commune à poursuivre un développement urbain et démographique modéré dans le cadre des objectifs définis par le Programme Local de l'Habitat du Grand Besançon. Ainsi la commune sur la durée du P.L.U., soit environ 12 ans<sup>31</sup>, compte produire en compatibilité avec le Scot 18 logements en extensif et dans la seule dent creuse identifiée rue de la Fontaine, en complément des 30 logements déjà réalisés. Le projet de P.L.U. :

- S'appuie sur un taux de croissance de la population réduit à 0,5%/an soit une population estimée à 800 habitants au terme du projet<sup>32</sup>.
- Propose une politique de l'habitat favorisant la mixité urbaine et architecturale dans les secteurs extensifs.
- Définit quatre petites zones d'extension de l'habitat respectant l'ossature du village faisant

29 L'État dans son avis demande que les indicateurs de suivi portent sur les thématiques prévues à l'article L.153.27 du C. urba.

30 Les articles mentionnés au PADD page une (L.101.1, L.101.2, L.101.3 et L.123.3 du C. urba.) ont été abrogés dans le cadre de la nouvelle codification législative issue de l'ordonnance du 23 septembre 2015 (cf ma note de bas de page n° 1).

31 La durée du P.L.U. manque de précision : 12/14 ans environ ou 14 ans environ au rapport de présentation (mes notes de bas de pages n° 14 et n° 16).

32 Selon la commune, la population atteint déjà pratiquement l'objectif fixé au terme du P.L.U.

l'objet d'orientations d'aménagement.

- Finalise le développement récent du village en s'appuyant sur les réseaux existants, sans modifier son insertion globale dans le paysage.
- Intègre les principes de développement durable (énergie solaire, économies d'énergie, démarche de haute qualité environnementale...).

**L'orientation n° 2** a pour objectif de renforcer la structure et le fonctionnement de la commune en s'appuyant sur les 3 pôles de vie existants (mairie/école, pôle sportif et loisirs enfin pôle de commerces à Larnod-gare), de favoriser l'utilisation des transports collectifs enfin de limiter le développement de la commune sur le secteur de Larnod-gare du fait des nuisances induites par la R.N 83.

Le projet de P.L.U. vise à :

- Faciliter la mobilité et à conforter les déplacements doux et sécurisés.
- Accompagner le développement du village par des équipements et des aménagements adaptés.
- Permettre le développement des communications numériques en lien avec le schéma numérique de la C.A.G.B.

**L'orientation n°3** valorise le cadre de vie au travers d'un projet environnemental et paysager<sup>33</sup> prenant en compte les risques et les nuisances à partir des objectifs suivants :

- Protéger et pérenniser le cadre de vie de qualité et le patrimoine local de qualité.
- Maintenir l'identité de la commune et conforter sa qualité paysagère notamment en limitant l'étalement urbain vers les communes de Pugey et Busy et en préservant les paysages agricoles.
- Maintenir une cohérence environnementale et préserver les continuités écologiques, les milieux liés à l'eau, les haies et les ripisylves qui participent à la trame verte et bleue.
- Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles notamment par une gestion des eaux pluviales dans le secteur de développement urbain.
- Prendre en compte les risques et nuisances environnementaux ou liés à l'activité humaine notamment les secteurs à risques de glissements de terrain.

**L'orientation n°4** prend en compte les activités de loisirs, agricoles et économiques en s'appuyant sur trois actions :

- Préserver l'activité agricole, véritable identité de la commune dans le respect de l'orientation n° 3.
- Assurer un développement économique adapté à la commune en permettant le maintien et l'évolution des activités existantes dans la zone bâtie.
- Inscrire la vocation de loisirs de la commune dans une démarche d'un territoire plus vaste, intercommunal.

Le P.A.D.D. rappelle les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- 7 ha ont été consommés entre 2001/2014 dont 6,6 ha pour le développement urbain, 0,23 ha pour les équipements publics et 0,12 ha pour l'activité agricole.

33 Une cartographie page 9 reprise du rapport de présentation (page 78) présente la trame verte et bleue sur le territoire communal.

- La production de logements sera réduite de 30% et les zones de développement urbain se situent dans la continuité immédiate du bâti existant et concernent des surfaces limitées.
- La densité nette de 13 logts/ha imposée par le Scot est respectée.

#### **4.1.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (29 pages).**

L'article L.151.7 du C. urba. fixe le contenu des O.A.P. En cohérence avec le P.A.D.D. (article L.151.6 du C.urba.) les O.A.P. « *peuvent notamment....prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics* ».

Les O.A.P. décrivent les principes d'aménagement des cinq secteurs à urbaniser<sup>34</sup> à vocation principale d'habitat. Elles sont accompagnées de schémas de principe d'aménagement donnés à titre indicatif et comportent :

- Le secteur 1AUa situé au Sud-Ouest de la commune dans le prolongement de l'impasse Saucenet.
- Les secteurs 1AUb et 1AUj qui correspondent à la « *dent creuse* » situés dans le prolongement de la fontaine/lavoir en contrebas du centre ancien.
- Le secteur 1AUc situé au Nord du village dans le prolongement de la rue du Crait et le long de la route Royale.
- Enfin, le secteur 1AUd au Nord-Est de la commune le long du Chemin de La Couttote.

#### **4.1.4. Le règlement écrit (54 pages)**

L'article L.123.1.5 du C. urba. modifié par la loi ALUR (article 157-V) précise que le règlement « *fixe en cohérence avec le PADD les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121.1 du C. urba.* ».

- Le règlement présente les dispositions générales et communes à l'ensemble des zones (titre I) en six articles définissant :
  - le champ d'application territorial du règlement (article 1).
  - la portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols (article 2).
  - la division du territoire en zones (article 3).
  - la notion d'adaptations mineures (article 4).
  - les dispositions applicables à plusieurs zones et autres rappels (article 5).
  - la destination des constructions et un lexique donnant la définition des différents termes utilisés dans le domaine de l'urbanisme (article 6).
- Les titres II (zones urbaines U), III (zones à urbaniser), IV (zones agricoles) et V (zones naturelles et forestières) présentent les dispositions applicables à chaque zone.

#### **4.1.5. Les documents graphiques**

- Comprennent un plan en couleur (concerne les secteurs soumis à l'aléa glissement de terrain) au 1/2000ème visualisant le centre de la commune et un plan en couleur au 1/5000ème représentant la totalité de l'espace communal.
- Sont représentées les limites des différentes zones, les éléments à protéger au titre de l'article R.123.11.h du C. urba., les secteurs concernés par des risques au titre de l'article R.123.11.b du C. urba., les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue au titre de l'article R.123.11.i du C. urba. ainsi que les éléments de paysage à protéger au titre de l'article

34 J'ai donné pages 18 et 19 de mon rapport un descriptif plus détaillé des secteurs faisant l'objet d'O.A.P.

R.123.11.h du C. urba.

– Les emplacements réservés au nombre de onze<sup>35</sup>, tous au bénéfice de la commune, sont représentés et leur destination indiquée.

#### **4.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)**

La commune a transmis aux Personnes Publiques Associées et aux communes en ayant fait la demande, à partir du 08 juillet 2016, un exemplaire de son projet de P.L.U. Les avis suivants sont recueillis au titre de l'article R.153.4 du C. urba. Ils sont réceptionnés dans les délais, à l'exception de l'avis du Conseil Départemental du Doubs reçu hors délai mais néanmoins intégré au dossier d'enquête (pièce N° A.9).

##### **■ Commune d'Avanne ( avis du 24 août 2016).**

*Dans le cadre d'un projet d'infrastructure forestière intercommunale débouchant sur la route de La Maltournée, en limite des communes de Larnod et de Beurre, la commune d'Avanne, en l'absence d'accord de la part du propriétaire, demande à la commune de Larnod l'inscription d'une partie de la parcelle A 19 nécessaire au projet au titre d'un emplacement réservé.*

##### **■ Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (avis du 14 septembre 2016)**

*Avis favorable en précisant que les extensions de réseaux seront à la charge de la commune et que les nouveaux regards de comptage seront conformes aux choix fixés par le Syndicat.*

##### **■ Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort (avis du 29 septembre 2016).**

*Avis favorable après un rappel des principales dispositions du projet portant sur la préservation des espaces agricoles.*

##### **■ Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (avis du 30 septembre 2016).**

*Avis favorable après un rappel des dispositions du projet concernant le développement de l'habitat et la limitation de l'étalement urbain.*

##### **■ Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération bisontine (avis du 03 octobre 2016).**

*Avis favorable sans réserve « aucun point d'incompatibilité avec les orientations générales du Scot ».*

##### **■ Avis de l'État (avis du 04 octobre 2016, document de 11 pages).**

*Avis favorable sous les réserves suivantes à prendre en compte dans le dossier définitif :*

- *L'État rappelle le nouveau contexte réglementaire issu de l'ordonnance du 23 septembre 2015 sur la codification des articles du code de l'urbanisme (ma note de bas de page n° 1)*
- *Le P.A.D.D. fixe les objectifs énoncés à l'article L.151.5 du C. urba en terme de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques.*
- *La municipalité a choisi d'élaborer son P.L.U. sur la période 2014/2028 soit sur deux mandats.*
- *La compatibilité avec le Scot approuvé le 14 décembre 2011 est assuré en matière d'habitat (18 logements prévus dont 4 logements conventionnés sur le secteur 1AUa mobilisant 1,7 ha avec une densité nette de 13 logements à l'hectare) ainsi qu'avec le Programme Local de l'Habitat (objectif de 2 logements conventionnés déjà réalisés).*

<sup>35</sup> Voir ma note de bas de page n°25.

- Le P.A.D.D. ainsi que le rapport de présentation comportent des incohérences au niveau de la temporalité du projet. Ces documents doivent définir clairement une durée et l'année de prise d'effet du projet.
- Concernant les espaces naturels et les continuités écologiques le règlement du secteur Nn qui « autorise les constructions et aménagements liés à la fréquentation ou à la découverte touristique » devra préciser que la localisation et l'aspect de ces constructions devront présenter un impact écologique et paysager très réduits sans porter atteinte à ces sites conformément au Scot.
- L'objectif de préservation des continuités écologiques sera mentionné en tant qu'indicateur des résultats de l'application du plan ainsi que l'ensemble des indicateurs mentionnés à l'article L.153.27 du C. urba.
- En application de l'article R.123.2.4 du C.urba. les incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement doivent apparaître dans le rapport de présentation.
- La prise en compte des risques technologiques fera l'objet de compléments : concernant le risque technologique (pipeline) le rapport de présentation rappellera les différentes interdictions concernant le risque glissement de terrain. Le rapport de présentation intégrera la note de la D.D.T. mentionnée en annexe. Le règlement pour les risques les plus importants fera référence aux annexes du rapport de présentation présentant les différents risques.
- Le projet de P.L.U. n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Concernant l'assainissement, le rapport de présentation justifiera des capacités de la station d'épuration intercommunale qui dessert également les effluents des communes de Vorges et de Busy.
- L'État formule plusieurs remarques sur le contenu des différents documents composant le projet. Ces remarques portent sur des insuffisances de précisions ex : comment est calculé la surface de 3,3 ha théorique page 129 du rapport de présentation ou sur des chiffres erronés : ex de la page 131 du rapport de présentation concernant le mode de calcul de la densité brute de logements/ha : ratio de 10,4 logements/ha pour l'État mais 10,8 logements/ha pour le projet.
- Concernant le règlement écrit des compléments seront apportés aux articles U11.1, U11.4, A1 et N1, A2-1 et A2-2.
- Enfin, l'État attire l'attention de la commune sur les accès difficiles sur les zones 1AUc et 1AUD (pente importante et virage en épingle à cheveux au « long Chemin de la Couttote »).

■ **Le Conseil départemental du Doubs – Direction générale des services (avis du 25 octobre 2016, avis parvenu hors délai).**

Avis favorable avec les principales observations suivantes à prendre en compte :

- Au titre de la politique des routes, les accès prévus aux O.A.P. n'impacteront pas les routes départementales traversant la commune, il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 6 ; le carrefour ayant été aménagé.
- Au titre de la politique de l'habitat, il serait souhaitable de mentionner l'existence du Plan départemental de l'habitat.
- Au titre de la politique de l'énergie, il conviendra de compléter l'article U11 relatif aux toitures terrasses par la mention « ou de toitures végétalisées ».

#### **4.3. Bilan de la phase de concertation<sup>36</sup>**

La délibération en date du 01 juillet 2016 tire le bilan de la concertation conformément à la délibération en date du 04 juillet 2014 qui en fixait les modalités. La phase de concertation s'est traduite par :

- Un affichage en mairie des délibérations, la parution d'informations régulières dans les bulletins municipaux, au panneau d'informations de la commune ainsi que sur son site internet (diagnostic et P.A.D.D.),

<sup>36</sup> La procédure de concertation conduite par la commune est tout à fait satisfaisante et répond aux objectifs fixés par la délibération. La phase de concertation a permis d'informer, d'engager une phase d'échange avec la population et de la faire participer au projet avant que le Conseil municipal n'arrête le projet.

- L'organisation de plusieurs réunions publiques, la mise à disposition en Mairie des différents documents à mesure de leur réalisation,
- Un dossier de concertation comprenant notamment le diagnostic communal ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public\*,
- Enfin, la présentation à la population du diagnostic communal et du P.A.D.D. le 11 septembre 2015, des O.A.P. et du projet de règlement graphique et écrit le 27 mai 2016.
- A l'appui de la délibération sont annexées les réponses de la commune, présentées par thématique, aux observations recueillies lors des réunions publiques ou annexées au registre de concertation.

*Nota\**: Le registre de concertation destiné à recevoir les observations, ouvert le 04/10/2014 et clos le 16/08/2016 a recueilli six observations (les observations peuvent comporter plusieurs remarques).

#### **4.4. Analyse et pertinence du projet de PLU**

La présentation du projet a été conduite au chapitre 4.1. relative à la présentation des principaux documents constituant le dossier d'enquête.

La composition du dossier contient les pièces requises à l'article R.123.1. du C. urba. à savoir:

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- une note de présentation de la procédure et de l'enquête publique,
- les avis des Personnes publiques associées,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit ainsi que deux documents graphiques (plans de zonage),
- des annexes obligatoires.

Le dossier comprend également le compte-rendu de la réunion du 04 novembre 2016 (cf ma note de bas de page n° 3) organisée à l'initiative de la commune « afin de définir les modifications à apporter au projet, à partir des avis formulés par les services de l'État et des Personnes Publiques Associées et d'en informer la population en intégrant le compte-rendu au dossier d'enquête ».

Après accord de la commune (mail du 18 novembre 2016), et me référant à l'article R.123.14 du C. envir., j'ai inclus, avant l'ouverture de l'enquête, le compte-rendu au dossier afin de compléter l'information du public portant sur deux modifications relatives aux emplacements réservés.

Il s'agit en effet concernant l'emplacement n° 6 d'un changement de bénéficiaire (commune au lieu du Département) sans incidence particulière et la création d'un emplacement réservé supplémentaire, non positionné au document graphique, sur une partie de la parcelle n°19 (parcelle privée) au droit de la route de La Maltournée (plan joint au compte-rendu et intégré au dossier d'enquête) au bénéfice de la commune de Larnod et ce pour répondre à la demande de la commune d'Avanne-Aveney ; demande figurant au dossier d'enquête au titre des avis des communes limitrophes.

Les différents articles du code de l'urbanisme régissant l'enquête publique sont énumérés dans la note de présentation. L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet est mentionnée en référence à l'article R.123.8 du C. envir.

Le rapport de présentation fait état, conformément à l'article L.153.27 du C. urba. des indicateurs élaborés « pour analyser les résultats de l'application du plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du C. urba » mais certaines des thématiques prévues à l'article L.101.2. du C. urba. ne sont pas développées, notamment celles relatives à la protection des milieux naturels.

J'ai formulé, dans les chapitres consacrés à l'analyse du rapport de présentation (cf. 4.1.1.), du projet d'aménagement et de développement durables (cf. 4.1.2.), des orientations d'aménagement et de programmation (cf. 4.1.3) des remarques mentionnées sous forme de notes de bas de page qui, pour certaines, appellent de la part de la commune des précisions et/ou des corrections sur certains aspects du projet.

Le rapport de présentation paraît conforme aux exigences législatives et réglementaires des articles L. 151.4 et R.123.2 du C. Urba. Après un préambule rappelant le contexte réglementaire et normatif le rapport est présenté en trois volets (analyse et diagnostic du contexte communal, explications et justifications des choix retenus pour établir le P.A.D.D., incidences du P.L.U. sur l'environnement et indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U.).

Le rapport analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre les années 2001/2014 et l'évalue à 9,06 ha (total réel selon tableau 9,10 ha).

Le P.A.D.D. comprend les éléments mentionnés à l'article L.151.5 du C. urba et définit les orientations générales du projet d'urbanisme et d'aménagement retenu par la commune.

Le volet relatif au projet urbain, décliné par secteur, fait l'objet d'O.A.P. dont je souligne la qualité. Les O.A.P. sont établies en cohérence avec le P.A.D.D. Le projet urbain est présenté de manière lisible et compréhensible pour le public. Il permet de visualiser les cinq zones d'extension urbaine et leur capacité d'accueil différenciée en terme de logements, d'apprécier les différentes contraintes liées au contexte naturel et les obligations qui en découlent en terme de constructibilité, traduites au règlement dont je note le caractère prescriptif. Toutefois la notion « d'extension mesurée des constructions » devrait être précisée.

Certaines données chiffrées portant notamment sur le mode de calcul des densités de logements et sur les notions de densité brute et nette en référence au Scot (cf mes notes de bas de page n° 18, 20 à 23) appellent des corrections pour une bonne compréhension du dossier.

Le rapport de présentation justifie les objectifs de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. La commune opte pour un développement urbain raisonné en ouvrant cinq petits secteurs 1AU à l'urbanisation dont trois en extension (1AUa, c et d) pour une superficie de 1,3 ha et une « dent creuse » (1AUb et j) pour une superficie de 0,80 ha dont 0,40 ha réservé aux jardins des habitations soit une superficie en extensif limitée à 1,3 hectare.

Les surfaces consommées, selon le tableau page 131 au rapport de présentation fixant la répartition des logements par secteur, (page 20 de mon rapport) représentent une production de 18 logements sur la durée du P.L.U., non compris la réhabilitation éventuelle (hors Scot) de trois bâtiments pouvant accueillir 30 logements.

La durée du P.L.U. et son année de prise d'effet sont présentées au rapport de présentation ainsi qu'au P.A.D.D. de manière divergente (cf. mes notes de bas de pages n° 14, 16 et 31) sans que l'on puisse véritablement à la lecture du projet saisir précisément les intentions de la commune même si le compte-rendu de la réunion du 04 novembre 2016, établi après l'arrêt du projet par le Conseil municipal (cf ma note de bas de page n° 3), évoque une durée de 12 ans (2015/2027). L'État, dans son avis, évoque un P.L.U. couvrant les années 2014 à 2028.

Les secteurs concernés par des risques notamment le risque glissement de terrain et effondrement sont identifiés aux documents graphiques à partir d'études de sol initiées par la commune en complément à l'atlas des risques établis par les services de l'État.

Les zones humides des terrains potentiellement constructibles ont fait l'objet d'une expertise. Le projet identifie également les enjeux de la préservation des zones naturelles et agricoles.

Le rapport de présentation pages 153 et suivantes pose le diagnostic de l'état initial de l'environnement analysé par thèmes (risques, milieux, paysages...) ainsi que les mesures de préservation prises dans le cadre du projet mais les incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement, en référence à l'article R.123.2.4 du C.urba., auraient mérité une présentation plus détaillée à partir des différentes thématiques présentées pages 153 et suivantes.

Par contre, les trois sites Natura 2000 les plus proches de la commune font l'objet d'une évaluation précise d'incidence.

La commune s'engage au P.A.D.D., objectif n° 3, à conforter la qualité paysagère de son territoire en « *préservant les continuités écologiques* ». Cet engagement devra trouver sa traduction en préservant la partie Ouest de la parcelle 40, identifiée en tant que corridor écologique, lors de la finalisation du projet d'urbanisation du secteur 1AUd.

Les secteurs et espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont identifiés et transcrits aux documents graphiques, conformément à l'article R.123.11.i du C. urba.

Le P.A.D.D. comprend quatre orientations générales qui définissent, conformément à l'article L.151.5 du C. urba (nouvelle codification) « *les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme...* » ainsi que « *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements...* ».

Le règlement écrit est présenté avec un contenu particulièrement détaillé lui conférant un caractère prescriptif. Il délimite les zones urbaines, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones conformément à l'article R.123.9 du C. urba. mais les conditions d'évolution de l'exploitation agricole implantée sur la zone Ua ne sont pas précisées.

Enfin, les documents graphiques délimitent les zones U, AU, A et N conformément à l'article R.123.11 du C. urba avec identification de certains secteurs spécifiques mentionnés aux articles L.123.11 et L.123.12 du C. urba. Sont également mentionnés les onze emplacements réservés<sup>37</sup> avec identification des superficies et du bénéficiaire (commune). A noter que la parcelle identifiée AH 53 au règlement graphique porte au plan cadastral que j'ai consulté la numérotation AH 59.

**Sous réserve de quelques compléments à apporter je considère que le projet, examiné dans sa globalité, est de qualité. En conformité avec les orientations générales du Scot, il favorise le renouvellement urbain dans un cadre raisonné en limitant l'expansion urbaine à cinq petits secteurs 1AU dont trois en extensif qui devraient accueillir 18 logements pour une superficie consommée limitée à 1,7 hectare dont 1,3 hectare en extensif.**

## **5. LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études « Wantz, Ingénieur conseils » (Vesoul) et comprend :

- Le rapport de présentation de 87 pages présentant l'environnement de la commune, un état des lieux de l'assainissement non collectif et collectif, les modifications apportées au zonage d'assainissement, les principales dispositions découlant du zonage, le diagnostic de l'existant et le scénario d'assainissement eaux usées retenu (document comportant 30 pages et 3 cartes).
- La carte de zonage d'assainissement de l'ensemble de la commune.

---

<sup>37</sup> En référence au compte-rendu de la réunion du 04 novembre 2016 (cf note de bas de page n°3) le projet comporte désormais 12 emplacements réservés. Le document graphique sera complété.

## 5.1. Présentation des documents constituant le projet

Les développements qui suivent constituent une synthèse du rapport de présentation présenté au dossier d'enquête publique. Ils ne constituent pas une prise de position du commissaire enquêteur à l'égard des éléments présentés dans le projet. Lorsque cela est apparu nécessaire les remarques formulées par le commissaire enquêteur sont données sous forme de note de bas de page.

### 5.1.1. Présentation de l'existant

#### ■ Présentation de la commune et état des lieux

- La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2008<sup>38</sup>. Elle souhaite mettre à jour ce document afin de prendre en compte l'évolution de la commune dans le cadre du projet de PLU.
- Larnod est une commune située à 10 km au Sud-Ouest de Besançon. Elle fait partie du sixième canton de Besançon et appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. La commune est principalement desservie par la RN 83 qui relie Besançon à Lyon et plusieurs routes départementales (RD 104, RD 308 et RD 478).
- Positionnée sur une crête, à une altitude variant de 296 mètres à 470 mètres, la commune d'une superficie de 405 ha surplombe la vallée du Doubs.
- La commune atteint 718 habitants en 2013. L'étude démographique réalisée dans le cadre du PLU retient un objectif potentiel de population d'environ 800 habitants sur environ 12 ans.
- Elle compte plusieurs commerces et activités essentiellement concentrés à Larnod-gare, le long de la RN 83.
- Trois exploitations agricoles ont leur siège sur la commune. La surface agricole utilisée est d'environ 181 ha représentant 45% de la superficie communale.
- La commune compte deux pôles d'activités : le pôle mairie/école et le pôle loisirs/salles des associations. Elle fonctionne en regroupement pédagogique avec la commune de Pugey<sup>39</sup> et accueille 78 élèves.
- La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé en octobre 2000. Sur la période 2001/2014, 9,1 ha de terres agricoles ont été consommées dont 8,6 ha pour le développement de l'habitat avec une production de 75 logements.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe quatre orientations et retient une densité globale de 13/logements à l'hectare en cohérence avec le Scot du Grand Besançon.
- Le potentiel de développement de la commune repose sur l'urbanisation de quatre nouveaux secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement représentant une superficie de 1,7 ha pour 18 logements et la réhabilitation de trois bâtiments au cœur de la commune représentant un potentiel de 30 logements supplémentaires pour une population au terme du P.L.U. d'environ 800 habitants.
- Le rapport présente les quatre zones (U, AU, A et N) avec leurs différentes superficies illustrées par une cartographie page 23. Le rapport conclut que « *le nouveau P.L.U. va dans le sens de la Loi Grenelle II et du Scot qui limitent l'étalement urbain et la consommation de l'espace* ».
- La commune a transféré sa compétence « *eau potable* » au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue qui en a confié l'exploitation à la société de distribution Gaz et Eaux. Au vu de la capacité de la ressource, l'alimentation en eau potable de Larnod sera assurée au terme du P.L.U.

#### ■ Données environnementales

- La commune compte une ZNIEFF de type I « *Côtes du Doubs aux environs de Besançon* ».
- Aucune zone humide de plus de 1 ha n'a été répertoriée sur la commune qui a procédé à une recherche des zones humides de plus petite superficie dans le cadre de son projet urbain.
- La trame verte et bleue est identifiée et représentée par une carte page 37 (carte présentée au projet de P.L.U.).

<sup>38</sup> Le plan de zonage actuel a été approuvé le 02 février 2008.

<sup>39</sup> Le regroupement pédagogique a pris fin à la rentrée 2015, chaque commune accueille désormais ses élèves.

- La commune est concernée par le contrat de rivière « Vallée du Doubs et territoire ». Deux ruisseaux sont présents : le ruisseau de Vetret et le ruisseau de Breux. L'état écologique de la masse d'eau est jugé « médiocre » et l'état chimique « mauvais ».
- Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur la commune. Les trois zones Natura 2000 les plus proches sont éloignées de plusieurs kilomètres.
- Les risques naturels sont identifiés et analysés. La commune est concernée par trois inventaires concernant le risque mouvements de terrain : aléa affaissement/effondrement, glissement de terrain et éboulement. Elle est également concernée par le risque de retrait gonflement des argiles (aléa nul ou moyen).

#### ■ Assainissement non collectif (ANC) – état des lieux

- Les installations en ANC sont localisées dans le secteur de La Maltournée et Chemin des Vignes. La gestion du Service Public d'Assainissement non collectif est assurée par la commune depuis 2014.
- Les sondages pédologiques montrent que les sols en place sont défavorables pour la mise en place de l'assainissement individuel par tranchées filtrantes.

#### ■ Assainissement collectif (AC) – état des lieux

- La commune dispose d'un système d'assainissement séparatif qui dessert la quasi-totalité des habitations, à l'exception du secteur de La Maltournée et du secteur de la route de Busy.
- Le traitement est assuré par une station de type boues activées de 2700 équivalent/habitants située sur la commune de Busy gérée par le syndicat du Moulinot qui regroupe les communes de Busy, Larnod et Vorges.
- Le réseau présente un linéaire total d'environ 8 kilomètres dont 1,5 kilomètres de réseau d'eaux pluviales. Le réseau est organisé en trois sous-bassins versants sanitaires.
- Les eaux pluviales sont collectées par un réseau EP parallèle au réseau d'eaux usées qui aboutit au niveau de deux exutoires principaux (rue Royale et fossé route de Busy) représentant au total un volume de rétention des eaux pluviales de 575 m<sup>2</sup>.
- Une bonne partie du territoire communal (notamment le secteur du vieux village) est située sur sol favorable à l'infiltration des eaux pluviales.
- Le dossier présente les caractéristiques techniques de la station d'épuration conforme à la réglementation de 2014.

#### ■ Zonage d'assainissement actuel

- Le zonage adopté par le conseil municipal du 27 février 2008 comprend quatre zones : une zone d'assainissement collectif couvrant la majeure partie de la commune, une zone d'assainissement non collectif concernant le secteur de La Maltournée et le Chemin des Vignes ; l'ensemble représentant 15 habitations au total, une zone réservée à l'infiltration des EP Chemin de Valmy enfin, une zone avec prescription pour la gestion des eaux EP sur le secteur de la rue des Crait.
- Le plan de zonage d'assainissement de février 2008 est présenté page 56.

#### ■ Modifications du zonage d'assainissement par rapport au zonage approuvé en 2008

- La révision du zonage offre une opportunité de raccorder deux secteurs placés en ANC aux réseaux d'assainissement collectif et de supprimer deux secteurs urbanisables au P.O.S. qui ne le sont plus au P.L.U. (anciennes zones 1Na pour 2,8 ha et 3Na pour 2,2 ha). Toutefois la carte présentée page 65 du rapport supprime à tort du zonage collectif la zone 2Na<sup>40</sup> du P.O.S.
- 10 habitations sur 11 sur le secteur de la Maltournée sont intégrées au réseau d'assainissement collectif pour une dépense évaluée à 163 000 € HT (valeur 2014) ce qui permettra

40 La zone 2Na au P.O.S. classée en zone Ue au P.L.U. (secteur réservé aux équipements sportifs, de loisirs et socio-culturel) reste placée en assainissement collectif. La carte page 65 présentée au rapport de présentation sera corrigée.

l'abandon de l'ancien poste de refoulement situé Chemin des Montards et la suppression de 10 installations d'assainissement non collectif qui ne sont pas aux normes. Le rapport précise page 60 je cite « *Ce raccordement offre des perspectives d'urbanisation du secteur de La Maltournée au-delà de la temporalité du P.L.U* ».

- Le raccordement au réseau d'AC du secteur du Chemin des Vignes comprenant 4 habitations n'est pas retenu pour des raisons de coût (dépense estimée à 84 000 € hors taxe) et de contraintes techniques.
- Le document présente les principales dispositions découlant du zonage d'assainissement collectif (obligation et conditions de raccordement) ainsi que du zonage d'assainissement non collectif (la commune assure la gestion du service public d'assainissement non collectif, contrôle des installations tous les six ans), enfin sont détaillées les prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

### 5.1.2. La gestion des eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales des zones U et AU représente un enjeu majeur pour la commune.
  - Dans toutes les zones les eaux pluviales seront si possible gérées à la parcelle ou à l'échelle de plusieurs parcelles si l'infiltration est impossible (secteurs de glissement de terrain ou marneux).
  - En cas de difficultés pour l'infiltration à la parcelle des aménagements pour réguler les débits de fuite pourront être imposés.
  - Pour une meilleure optimisation de la gestion des eaux pluviales un emplacement réservé est prévu pour la création d'un bassin de rétention afin de limiter le débit vers la commune de Busy.
  - La cartographie page 65 visualise les secteurs avec prescriptions pour la gestion des eaux pluviales.

### 5.2. Évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas

Le projet de révision du zonage d'assainissement est soumis à la procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R.104.8 du C. urba.

Le projet relève de la rubrique n° 4 du II de l'article R.122.17 du C. envir. soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L.2224.10 du C. Général des collectivités territoriales.

**Après une analyse des caractéristiques et des incidences du projet au plan environnemental la Mission Régionale d'Autorité environnementale Bourgogne/Franche-Comté, par une décision en date du 17 novembre 2016, décide que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Larnod n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### 5.3 Analyse et pertinence du projet

L'analyse du projet a été conduite au chapitre 5.1 relative à sa présentation. Le dossier soumis à l'enquête, examiné au regard des dispositions réglementaires, me paraît conforme. Je n'ai pas relevé de pièce manquante.

Le dossier contient les pièces requises à l'article R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et R.123.8 du C. envir. notamment une notice explicative sur le projet de zonage envisagé ainsi qu'un projet de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune.

Le dossier, dans sa globalité, est présenté de manière structurée et s'appuie sur des informations

environnementales complètes et détaillées mais la décision de rattacher 10 habitations sur les onze composant le secteur de La Maltournée au zonage d'assainissement collectif existant, pour une dépense évaluée à 163 000 € HT, valeur 2014, me semble imparfaitement justifiée au rapport de présentation.

Le rapport est illustré par de nombreuses cartographies qui en facilitent la compréhension pour un public non averti. La carte d'actualisation du zonage page 65 au rapport de présentation comporte une erreur (cf note de bas de page n°40) qu'il conviendra de rectifier dans la version définitive du projet. Le plan de zonage joint au dossier intègre bien la zone Ue dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif.

Le projet de révision est établi en intégrant au périmètre du zonage d'assainissement collectif le nouveau secteur d'urbanisation 1AUd et en retirant les zones 1Na et 3Na prévues au P.O.S et non urbanisées. Seules cinq habitations restent en zone d'assainissement non collectif : une habitation sur le secteur de La Maltournée et quatre habitations situées Chemin des Vignes.

Je relève, par rapport au document graphique du P.L.U., quatre erreurs matérielles de tracé à rectifier au plan de zonage définitif concernant le zonage d'assainissement collectif.

La commune n'est pas concernée par des enjeux sanitaires majeurs n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ou dans un périmètre éloigné. Elle n'est pas concernée par des zones de protection de type Natura 2000 et la ZNIEFF de type I située au Nord de la commune n'est pas impactée par le projet.

La capacité de traitement de la station d'épuration couvrent les futures zones d'urbanisation 1AU. Enfin, la gestion des eaux pluviales dans les zones U et AU constitue en enjeu majeur pour la commune compte tenu de la nature des sols. Les conditions de rejet des eaux pluviales, en privilégiant l'infiltration à la parcelle, sont définies au projet et traduites au règlement écrit.

## **6. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE UNIQUE**

### **6.1. Désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant**

Par courrier en date du 30 septembre 2016, Monsieur le Maire de la commune de Larnod a sollicité Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon afin de procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur. N'étant en aucun cas intéressé par les projets, et à même de conduire l'enquête unique avec toute l'indépendance nécessaire, j'avais au préalable donné mon accord lors d'un contact par mail avec le service compétent du Tribunal administratif.

Par décision en date du 05 octobre 2016, Monsieur le Président du Tribunal administratif m'a désigné pour conduire l'enquête publique unique portant sur la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Larnod ; Monsieur Jean-claude LASSOUT ayant été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **6.2. Rencontres avec les acteurs locaux**

- A trois reprises avec le maire de la commune outre des rencontres informelles au cours de l'enquête :
  - Le 14 octobre 2016 pour la présentation des caractéristiques de l'enquête publique, de son organisation en générale et de sa préparation,
  - Le 27 octobre 2016 pour la reconnaissance des caractéristiques géographiques et urbanistiques de la commune,
  - Le 28 décembre 2016 pour la remise en mains propres du procès verbal de synthèse des observations du public.

- Avec la Direction Départementale des Territoires le 14 novembre 2016 afin de recueillir des précisions sur différents aspects du dossier.

### 6.3. Modalités d'organisation de l'enquête publique unique

L'enquête, dont le siège est fixé à la mairie de Larnod, a été ouverte par arrêté municipal n° 2016-13 en date du 17 octobre 2016 (affichage le 18 octobre 2016). L'arrêté municipal comporte les mentions prévues à l'article R.123.9 du C. envir.

Un avis d'enquête portant les indications mentionnées à l'article R.123.9 du C. envir. a été publié dans deux journaux d'annonces légales dans les délais réglementaires fixés à l'article R.123.11 du C. envir. ainsi que dans le bulletin municipal du mois de novembre 2016.

L'enquête s'est déroulée du 18 novembre 2016 au 20 décembre 2016 inclus sur une durée de 33 jours consécutifs.

J'ai tenu quatre permanences conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal N° 2016-13 du 17 octobre 2016 organisant l'enquête. Les permanences se sont déroulées en mairie aux dates suivantes :

Dates	Horaires
vendredi 18 novembre 2016	14:00/17.00
mercredi 30 novembre 2016	09:00/12:00
samedi 10 décembre 2016	09:00/12:00
mardi 20 décembre 2016	16:00/19:00

Le public a rencontré le commissaire enquêteur lors de ses quatre permanences, dont une permanence jusqu'à 19 heures et une le samedi matin, dans des conditions matérielles et d'accueil très satisfaisantes.

Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le projet de PLU et le projet de révision du zonage d'assainissement ainsi qu'un registre d'enquête unique ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, tels que mentionnés à l'article 4 de l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique. Toutes les pièces composant le dossier d'enquête unique, y compris le registre, ont été paraphées par le commissaire enquêteur.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées sans incident et ont permis une consultation du dossier sans difficulté particulière ainsi que l'obtention, pour le public, des précisions nécessaires à sa compréhension, conformément aux dispositions de l'article R.123.10 du C. envir.

### 6.4. Mesures de publicité

#### 6.4.1. Annonces légales

Conformément à l'article R.123.11 du C. envir. l'avis d'enquête (1ère parution) a été publié dans :

- La Terre de Chez Nous du 21 octobre 2016.
- L'Est républicain du 21 octobre 2016.

La deuxième parution a fait l'objet d'une publication dans :

- *La Terre de Chez Nous* du 18 novembre 2016.
- *L'Est Républicain* du 23 novembre 2016.

#### **6.4.2. Affichage**

L'avis d'enquête (format A2, lettres noires sur fond jaune) en application de l'article 10 de l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique a été affiché le 28 octobre 2016, dans les délais réglementaires, au panneau d'affichage des actes administratifs de la commune et sur son site internet le 14 novembre 2016. En outre, l'avis a été inséré dans le bulletin municipal d'information du mois de novembre 2016 diffusé aux habitants de la commune.

Je n'ai constaté aucun manquement aux dispositions réglementaires. L'affichage est resté permanent, visible et lisible de la voie publique jusqu'à la fin de l'enquête selon les dispositions de l'article R.123.11 du C. envir. relatif à la publicité de l'enquête.

#### **6.4.3. Réunion publique**

L'organisation d'une réunion publique ne s'est pas imposée et ne m'a pas été demandée.

#### **6.5. Formalités de clôture**

A la fin de ma dernière permanence, mardi 20 décembre à 19 heures, j'ai clos et signé le registre d'enquête en application de l'article R.123.18 du C. Urba. J'ai consigné le nombre de personnes ayant déposé des observations au registre ainsi que le nombre de courriers annexés.

#### **6.6. Conclusion générale sur le déroulement de l'enquête publique unique**

J'ai conduit l'enquête unique de manière à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre propositions.

Aucune doléance sur les modalités de déroulement de la consultation ne m'a été rapportée et je n'ai pas constaté de difficulté particulière durant la phase de l'enquête sauf que le conseil municipal avait pris la décision, dès le 07 octobre 2016, avant de connaître les conclusions de l'enquête publique, de réaliser les travaux de raccordement au zonage d'assainissement collectif existant du secteur de La Maltournée placé en zonage non collectif.

**L'enquête publique unique s'est déroulée selon les modalités d'organisation fixées par l'arrêté municipal du 17 octobre 2016, et ce conformément aux dispositions des articles R.123.5 et suivants du C. envir. relatives à la procédure de mise en place de l'enquête et à son déroulement concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.**

## **7. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **7.1. Recensement des observations du public et typologie thématique**

Onze observations, propositions ou contre propositions écrites ont été produites pendant l'enquête par quinze personnes dont quatre observations consignées au registre et sept observations qui m'ont été remises par courriers à ma permanence du 20 décembre 2016 ; courriers annexés par mes soins au registre d'enquête.

Les observations recueillies, lesquelles pour la plupart contiennent plusieurs remarques, expriment des demandes portant sur le reclassement de parcelles en zone constructible, sur des rectifications de tracés de zonage ou de changement de zonage souvent exprimées en référence au P.O.S. Une observation relève l'inadaptation du règlement de la zone Ua à l'activité agricole. Enfin, plusieurs observations (R.02, R.04, C.01 et C.08) contestent l'urbanisation du secteur 1AUd tant pour des raisons techniques (terrain avec des pentes supérieures à 20° et présence de marnes dans la partie basse) que pour des raisons environnementales.

## **7.2. Procès verbal de synthèse des observations du public**

A l'issue de l'enquête publique, j'ai dressé, le 28 décembre 2016, le procès verbal de synthèse (annexe 1) des observations du public (projet de PLU et projet de zonage d'assainissement) conformément aux dispositions de l'article R.123.18 du C. envir.

Le procès verbal reflète l'état des observations du public à la clôture de l'enquête et rappelle brièvement le déroulement de l'enquête. Pour les deux projets, j'ai recueilli douze observations déposées par seize personnes.

J'ai jugé nécessaire pour la rédaction de mes conclusions motivées d'inclure au procès-verbal de synthèse une demande de précisions concernant l'urbanisation de la zone 1AUd. J'ai également demandé à la commune d'apporter des justifications complémentaires concernant le rattachement du secteur de La Maltournée au zonage d'assainissement collectif et à me préciser ce qu'elle entend par « *des perspectives d'urbanisation du secteur de La Maltournée au-delà de la temporalité du présent P.L.U.* ».

En application du second alinéa de l'article R.123.18 du C. envir., j'ai remis le procès verbal de synthèse des observations du public en mains propres à M. le maire de la commune de Larnod le 28 décembre 2016 à quatorze heures, en lui précisant que la commune dispose d'un délai de quinze jours, soit jusqu'au 11 janvier 2017 inclus, pour produire ses observations éventuelles.

Au procès verbal, j'ai joint les photocopies des pages du registre d'enquête comportant les observations du public, y compris les courriers annexés, afin d'en faciliter l'analyse par la commune.

## **7.3. Réponse de la commune au PV de synthèse des observations du public.**

La commune m'a adressé, le 10 janvier 2017, par voie électronique, un courriel daté du même jour (annexe 2) en réponse aux observations du public. Ce document comportait également des éléments de réponse à mes questions.

## **7.4 Organisation de l'analyse des observations du public**

Pour chaque observation (P.L.U. et zonage d'assainissement) je présente :

- Une synthèse du contenu de chaque observation,
- Les éléments de réponse apportés par la commune,
- Les commentaires du commissaire enquêteur accompagnés de ses conclusions partielles.

Je précise que pour chaque observation produite, je me suis rendu sur site afin de visualiser les lieux avant de rendre mes conclusions partielles.

Les observations R.02, R.04, C.01 et C.08 soulèvent de nombreuses objections quant à l'urbanisation du secteur 1AUd. Ces observations font l'objet d'une analyse unique et d'une seule conclusion partielle.

## 7.5. Analyse des observations présentées par le public

R.01 du 18 novembre 2016 avec plan annexé: M. Étienne PRETOT (Larnod).

Demande l'intégration en zone U des parcelles n° 57 (AH 28 au POS) et de la parcelle n° 59 (AH 53 au POS) Les deux parcelles étaient constructibles au P.O.S. lorsque M. Pretot en a fait l'acquisition en 2012.

### Éléments de réponse apportés par la commune

La commune justifie les raisons pour lesquelles les parcelles ont été déclassées de la zone U en zone A (occupation agricole, localisation des parcelles en fond de combe et en contrebas des parcelles limitrophes qui rend obligatoire la réalisation de remblais pour toute construction, accès difficiles) Néanmoins elle admet un reclassement possible en zone Ug ce qui permettrait d'améliorer le fonctionnement du secteur entre les projets de la boulangerie et la réhabilitation en cours de la construction sur la parcelle 31 ou en fonction d'un projet de commerces ou d'activités. Toutefois le reclassement en zone Ug ne permettrait pas la construction de logements compte tenu du choix de la commune de ne pas développer l'habitat sur le secteur de Larnod-Gare ; choix exprimé au P.A.D.D.

### Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Les parcelles concernées sont situées au secteur Ouest, secteur de Larnod-Gare. La demande porte sur une superficie de 6,45 ares pour la parcelle AH 57 et 1,76 are pour la parcelle AH 59. A noter que le document graphique identifie la parcelle cadastrale AH 57 sous la numérotation AH 28 et la parcelle AH 59 sous la numérotation AH 53. **Les deux numérotations erronées, reprises du P.O.S., seront rectifiées au document graphique selon le plan cadastral.** Les superficies indiquées sont données par le propriétaire mais après vérification me semblent cohérentes. Les deux parcelles sont classées en zone A.

- J'observe que la parcelle AH 57 classée en zonage d'assainissement collectif forme une « enclave » sans réelle justification en terme de protection de l'espace agricole entre la zone Us (secteur de la zone U ou l'assainissement autonome est autorisé) et la zone Ug (secteur de la zone U correspondant à Larnod-gare). La parcelle AH 57 est par conséquent enserrée dans la zone urbaine.

- La parcelle AH 59 borde les parcelles AH 56 et AH 57. Elle se présente sous la forme d'une bande de terrain d'environ 40 mètres de longueur sur quelques mètres de largeur. Elle est déjà classée pour environ 1/3 de sa superficie en zone Ug (zone d'assainissement collectif) au document graphique mais placée en totalité en dehors du périmètre du zonage d'assainissement collectif actualisé. Il s'agit d'une erreur matérielle de tracé qu'il conviendra de rectifier dans la version définitive du plan de zonage. Les deux tiers restants, soit environ 1,76 ares, sont classés en zone A, en limite de la zone Ug. La justification du classement en zone A des deux tiers de la parcelle AH 59 non classée en zone Ug pour une superficie aussi réduite ne me paraît pas démontrée en terme de protection ou de valorisation des espaces agricoles d'autant que son intégration à la zone Ug ne marquerait pas de discontinuité dans l'enveloppe bâti existante.

La commune n'est pas défavorable au reclassement des parcelles AH 57 et 59 en zone Ug, nonobstant les contraintes techniques liées à la configuration des terrains, mais elle souligne que ce reclassement ne permettrait pas la construction de logements compte tenu de l'objectif n° 2 du P.A.D.D. « *de limiter le développement du village dans le secteur de Larnod-Gare du fait de l'axe routier bruyant et soumis à un trafic soutenu (RN 83)* ».

J'observe, d'une part, que le P.A.D.D. ne pose pas un principe d'interdiction générale mais seulement de limitation de l'urbanisation du secteur de Larnod-Gare et que, d'autre part, l'article U 2, secteur Ug, du règlement de la zone U autorise les constructions à usage d'habitation « *dans les volumes du bâti existant* » ainsi que les constructions à destination d'activités, autres que celles visées à l'article U 1 (à destination d'activités agricole, forestière ou industrielle).

**Je n'émet pas un avis défavorable au classement des parcelles AH 57 et AH 53 en zone Ug considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une extension limitée du périmètre urbanisable, sans incidence en terme de protection ou de valorisation de l'espace agricole. Leur urbanisation éventuelle répondra au règlement de la zone U et des dispositions particulières concernant le secteur Ug. Les éventuelles constructions à usage d'habitations, compte tenu de la présence de la RN 83, devront répondre aux prescriptions concernant l'isolation acoustique de l'arrêté n°2011159-0010 du Préfet du Doubs en date du 08 juin 2011 comme indiqué à l'article 2 des dispositions générales du règlement.**

\*\*\*

R.03 du 03 décembre 2016 : M. et Mme Jacques ARNOULT (Larnod).

Demandent que leur habitation située 6 chemin des Vignes soit en totalité intégrée en zone constructible et que le P.L.U. « *redonne leur droit à construire sur l'ensemble de la propriété* ». En effet, le P.O.S. a fait passer la limite constructible à travers la villa construite en 1977.

#### **Éléments de réponse apportés par la commune**

Le développement n'étant pas envisagé dans le secteur, la commune souhaite maintenir en l'état le zonage.

#### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur**

- La partie avant de la parcelle AH19 supporte l'implantation de la maison. Elle est classée en zone constructible Us (secteur de la zone U où l'assainissement autonome est autorisé). La partie arrière de la parcelle, déjà classée en zone NC au P.O.S, est intégrée à la zone N (zones naturelles et forestières à protéger). Elle est contiguë à la zone Nn qui constitue un secteur de la zone N justifiant une protection renforcée au sens du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine.

–Le classement en zone N de la partie arrière de la parcelle AH19 est conforme à l'article R.123.8 du C. urba qui définit les zones naturelles en tant que « *secteurs à protéger en raison de la qualité des milieux naturels, des paysages...* ». Or la commune, à l'objectif n° 3 de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), s'engage à conforter et à protéger la qualité paysagère de ses espaces naturels d'une part et, d'autre part, à contenir le développement urbain dans l'enveloppe urbaine existante (objectif n° 1 du P.A.D.D.).

**Le rattachement à la zone Us, selon le document graphique, de l'assiette de la parcelle AH19 supportant l'emprise de l'habitation est fondé ; le classement en zone N du reste de la parcelle est justifié compte tenu d'une part de son environnement naturel à préserver et, d'autre part, de l'orientation prise par la commune de contenir le développement urbain dans la continuité du bâti existant (objectif n° 1 du P.A.D.D.).**

\*\*\*

C. 02 du 12 décembre 2016 avec plan annexé : M. Denis TOURRAIN (Larnod).

Demande le maintien de l'emplacement réservé n° 8 comme prévu au P.O.S. concernant l'élargissement de la RD 308/Route de La Maltournée afin de réaliser les aménagements nécessaires à la sécurisation de la route.

#### **Éléments de réponse de la commune**

La commune précise que des aménagements ont été réalisés pour sécuriser la RD 308 et ralentir la vitesses des voitures.

### Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Je constate que la commune a procédé en 2015 à des aménagements de sécurité sur la route départementale ; aménagements qui ont permis, selon la commune, une réduction sensible de la vitesse dans la traversée du village. Par conséquent, la commune s'est montrée réactive dans la prise en compte des risques potentiels liés au trafic routier. Le maintien de l'emplacement réservé prévu au P.O.S n'est plus justifié.

**La suppression de l'emplacement réservé n° 8 prévu au P.O.S. est justifié.**

\*\*\*

C.03 du 12 décembre 2016 avec plan annexé : M. Denis TOURRAIN (Larnod).

Demande que l'emplacement réservé n° 1 au P.O.S. matérialisant le tracé de la déviation de la nationale 83 soit maintenu au bénéfice de l'État, des collectivités territoriales et/ou de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. pour des raisons de sécurisation routière de Larnod-gare.

### Éléments de réponse de la commune

En raison du trafic important et de ses conséquences en terme de sécurité la commune a interrogé le Préfet afin de connaître les intentions de l'État à l'égard du projet de déviation de la RN 83. L'État ayant confirmé l'abandon du projet et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne souhaitant pas se substituer à l'État la commune a supprimé l'emplacement réservé prévu au P.O.S.

### Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Les routes nationales relèvent de la compétence de l'État qui en assure la gestion, l'étude et la réalisation des projets par l'intermédiaire des Directions Interdépartementales des Routes. Dans la mesure où la commune a reçu confirmation en juin 2015 de la part de l'État de l'abandon du projet de déviation, elle supprime à bon droit l'emplacement réservé prévu au P.O.S.

**La suppression de l'emplacement réservé n° 1 prévu au P.O.S. est justifié.**

\*\*\*

C.04 du 18 décembre 2016 avec plans annexés: M. Denis TOURRAIN (Larnod) et Mme Elisabeth BLANCHE (Larnod).

S'appuyant sur le P.O.S. qui classe le secteur « La Fontaine » en zone 2NA les intéressés demandent la suppression de la zone 1AUj non justifiée et le classement de la parcelle AC 29 en zone 1AUb pour sa totalité ainsi que la suppression de la zone rouge concernant la zone 1AUj défini comme une zone de jardins, mais ne présentant aucun intérêt à ce titre. Dans la mesure où le rapport de présentation ne peut apprécier avec exactitude la nature des sols les intéressés font valoir que la pente de la parcelle 29, où aucun mouvement de terrain n'a été repéré (présence de calcaire longeant la RD 308), n'est pas supérieure à celle des parcelles 33, 34, 185, 186 et 153 pourtant retirées de la zone rouge.

Ils font également observer qu'il n'existe aucun espace boisé sur l'intégralité de la parcelle AC 29 mais uniquement la présence de quelques arbres isolés et d'une haie formant clôture ; cet espace étant utilisé pour accéder à leur parcelle M. Tourrain et Mme Blanche demandent la suppression de cet espace boisé classé. Ils demandent également la suppression du chemin piétons identifié au règlement graphique sur la parcelle AC 29 considérant que ce chemin piétons est parallèle au Chemin de la Fontaine lequel dispose déjà de trottoir. Par conséquent, le chemin à créer ne présente aucune utilité.

### Éléments de réponse de la commune

La zone à urbaniser se trouve à la limite entre calcaire (Est du secteur) et marnes (Ouest du secteur). La commune maintient son projet d'urbanisation du secteur 1AUB, à l'Ouest, classé en secteur « aléa modéré » au sens de l'atlas du risque glissement de terrain établi par la Direction Départementale des Territoires et de l'expertise complémentaire qu'elle a diligentée ; le secteur 1AUD à l'Est étant classé « aléa fort » et par conséquent inconstructible compte tenu de la pente supérieure à 14° et de la présence de marnes.

Enfin, le chemin piétons constitue un accès à l'espace vert (secteur Ue) qui sera préservé et aménagé autour du lavoir et une liaison plus directe depuis le secteur 1AUB vers le Chemin des Pierres et le village. La végétation sur le haut de la parcelle 29 participe à l'écrin végétal autour du centre ancien est doit être préservé mais l'accès à la parcelle peut être maintenu.

### Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Monsieur Tourrain se réfère au P.O.S pour justifier sa requête. Je rappelle que mes conclusions sont fondées sur le projet de P.L.U. soumis à l'enquête et non sur les dispositions du P.O.S. dont l'approbation date de l'année 2000. Cette remarque concerne également les observations C.05 et C.07.

Je précise le contexte de l'observation. La parcelle 29 au lieu-dit « *Au Village* » est la seule « dent creuse » recensée sur la commune. Elle fait l'objet d'orientations d'aménagements et doit accueillir cinq logements minimum. Elle est effectivement divisée en deux parties. Un premier secteur 1aub de 0,40 ha réservé aux habitations et un second secteur 1AUj, inconstructible en raison des risques de glissement de terrain liés à un sol situé sur des formations géologiques argileuses. Le secteur 1AUj est réservé aux jardins des futures habitations du secteur 1AUB. Pour des raisons de sécurité que je considère comme justifiées, la commune autorise uniquement au règlement de la zone U, dans les secteurs à risque de glissement d'aléa fort (zone rouge), l'adaptation et la réfection des constructions existantes.

– L'Atlas des secteurs à risque de glissement de terrain du Doubs réalisé par le Centre d'Études Techniques de Lyon pour le compte des services de l'État a identifié le secteur situé entre le Chemin Neuf et le chemin de La Fontaine en aléa fort, zone rouge, pour une pente comprise entre 14° et 21°. La parcelle 29 est comprise dans ce périmètre. La commune a diligenté une expertise complémentaire en juin 2015 afin d'affiner les limites des zones sensibles dans le secteur précité. Les résultats des mesures effectuées sont développées dans la note « *pour l'adaptation des limites de la zone soumise à l'aléa glissement fort située dans le village* » annexée au rapport de présentation.

En bordure du Chemin Neuf, c'est à dire sur le haut de la parcelle 29 classée en secteur inconstructible 1AUj, les relevés montrent la présence d'une pente supérieure à 14° et une limite marne/calcaire qui n'a pu être précisée avec exactitude. Toutefois, le rapport conclut à la présence de marnes au moins jusqu'au milieu du talus.

**La commune a par conséquent, et à juste titre devant les risques potentiels de glissement du talus de la parcelle 29 dans sa partie la plus en pente (pente supérieure à 14°), choisi un classement en secteur inconstructible (aléa fort, zone rouge) 1auj réservé aux jardins.**

**Quant à la situation des parcelles n° 33, 34, 153, 185 et 186 évoquée par M. Tourrain, le rapport d'expertise retient une pente inférieure à 14° et par conséquent un classement justifié en zone d'aléa moyen (zone orange) constructible, sous réserve de tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain.**

– Conformément au Projet d'Aménagements et de Développement Durables, objectif n° 3, la commune entend conforter sa qualité paysagère ce qu'elle traduit au rapport de présentation page 156 « *dans le cas du secteur 1AUj, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit la préservation des plantations existantes en bordure du Chemin Neuf* ». Comme je l'ai constaté, les plantations sont constitutives d'une haie.

**La décision de la commune de préserver les éléments ponctuels paysagers, en bordure du Chemin Neuf sur le secteur 1AUj étant justifiée, la commune pouvait utiliser l'article R.123.11.h du C. urba. et identifier ainsi au document graphique les dits éléments. Néanmoins, elle maintiendra (sa réponse va dans ce sens) l'accès à la parcelle qui constitue un droit d'usage des propriétaires.**

- La commune privilégie le mode de déplacement doux sur son territoire, notamment au travers de Orientations d'Aménagements et de Programmmations. Elle répond en cela aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine qui demande aux communes « *D'optimiser l'offre de modes de transports alternatifs à l'automobile* ». Les secteurs 1AUb et 1AUj, au lieu-dit « *Au Village* », faisant l'objet d'une O.A.P. se situent dans l'enveloppe urbaine de la commune, en contrebas du centre ancien. La voie piétonne ainsi prévue permettra de mettre en connexion des quartiers différents et de relier le secteur réservé aux équipements sportifs et de loisirs, mais également le centre du village via le chemin des Pierres. Son rôle est par conséquent différent d'une route bordée d'un trottoir.

**La voie piétonne prévue à l'OA.P. au lieu-dit « Au Village », secteurs 1AUb et 1AUj est justifiée.**

\*\*\*

C 05 du 18 décembre 2016 avec plans annexés et permis de démolition : M. et Mme Denis TOURRAIN (Larnod).

S'appuyant sur le zonage du P.O.S contestent que la parcelle AC 52 classée Ua au P.O.S. concernant l'ancienne ferme familiale du « *Bas de la Grette* », démolie partiellement pour des raisons de sécurité, soit intégrée en zone U au P.L.U ; la zone Ua du P.O.S. qui s'étendait jusqu'au Chemin des Champs Blanchon ayant été réduite au P.L.U. Demandent par ailleurs l'application du règlement de la zone Ua du P.O.S.

#### **Éléments de réponse de la commune**

Le secteur Ua correspond au bâti ancien et a été délimité pour permettre la préservation de ce bâti et de la structure urbaine. La parcelle A 52 n'étant pas bâtie elle est classée en zone U comme les parcelles situées de l'autre côté de la rue. Pas d'opposition de la commune au classement en totalité de la parcelle 131 en zone U (note du C.E : ce point est évoqué au titre de l'observation C. 07, je réintègre la réponse de la commune et mon avis au titre de cette observation).

#### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur**

La zone U est une zone urbaine qui couvre la totalité des secteurs déjà urbanisés. La zone Ua est un secteur de la zone U correspondant au centre ancien à protéger. Elle correspond au bâti ancien du village et au secteur de La Maltournée. Toutefois, ce n'est pas parce que la parcelle 52 n'est pas construite qu'elle relève automatiquement de la zone U. Seule une analyse de son environnement et de sa localisation géographique permet de déterminer si elle relève de la zone U ou de la zone Ua.

Les limites fixées au document graphique entre la zone U qui correspond à l'enveloppe urbaine située aux extrémités de la commune et la zone Ua répondent à la réalité du bâti existant comme je l'ai constaté.

La parcelle A 52 sert d'assiette à l'ancienne ferme du « *Bas de la Grette* » déconstruite pour des raisons de sécurité et dont il ne reste que trois pans de murs en pierres, sur une hauteur d'environ deux mètres. Implantée à 150 mètres environ de la limite Sud de la commune, faisant face à une urbanisation récente elle ne saurait être considérée comme intégrée au centre ancien de la commune.

**Le classement de la parcelle A 52 en zone U, après vérification sur le site des caractéristiques du bâti environnant et de sa localisation géographique, est parfaitement justifié.**

\*\*\*

C. 07 du 19 décembre 2016 avec plans annexés : Mme Odette TOURRAIN et ses enfants (Larnod).

S'appuyant sur le zonage du P.O.S. Madame Tourrain constate que les parcelles d'assiette de la ferme de « La Grette » AC 120,131 à 134 et 54 sont coupées en deux zones ; le silo couloir étant classé en zone U au P.L.U. Elle relève également que le règlement de la zone Ua n'autorise pas les activités agricoles or ses fils Gérard et Alain Tourrain sont agriculteurs sur la commune. Elle demande le maintien des anciennes dispositions du règlement de la zone Ua prévues au P.O.S.

**Éléments de réponse de la commune**

L'exploitation agricole a construit de nouveaux bâtiments à l'extérieur du village. L'objectif retenu par la commune acté par la Chambre d'Agriculture est une délocalisation totale de l'exploitation agricole à l'extérieur du village. Concernant la situation de la parcelle 131 classée pour partie en zone Ua et pour partie en zone U la commune serait favorable au classement en totalité en zone Ua.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur**

– Je confirme que les parcelles AC 131, 132, 133 et 134 servant d'assiette à la ferme de « La Grette » jusqu'à la parcelle 54 incluse, relèvent du secteur Ua (bâti ancien) et par conséquent des dispositions au règlement de la zone U ; étant précisé que le règlement de la zone U s'applique au secteur Ua, à l'exception de quelques règles spécifiques notamment d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques le long du Chemin de La Gratte bordé entre autres par les parcelles 54, 131 et 133.

- Le silo, apparemment plus utilisé, constitué d'une dalle béton et de trois pans de murs bétonnés comme je l'ai constaté, relève de la parcelle AC 131 effectivement classée en zone U pour une partie et en zone Ua pour la partie située entre les parcelles AC 132, 134, 120 et 54 qui entourent la ferme. La question posée n'est pas tant celle de la situation du silo mais du rattachement de la parcelle 131 à la zone U et, pour sa partie la plus proche du bâti ancien, au secteur Ua. Le découpage choisi par la commune me paraît cohérent et correspond à la limite du noyau bâti à caractère ancien du village, caractérisé par un habitat plutôt dense souvent implanté à l'alignement ou à proximité de l'alignement.

**Ainsi, je considère que la partie Sud de la parcelle 131 servant d'assiette au silo, déconnectée du bâti ancien ne saurait être regardée comme relevant du secteur Ua. Je confirme son classement en zone U selon la définition donnée au règlement et selon les limites fixées au document graphique. La partie Nord de la parcelle 131 « entourant » la ferme de « La Grette » correspond bien à la notion de bâti ancien définie par la commune et devrait relever d'un classement en secteur Ua.**

– Le règlement de la zone U, auquel est soumis le bâtiment agricole, rappelle page 7 les dispositions concernant les périmètres de réciprocité agricoles en référence à l'article L.111.3 du Code rural issu de la Loi d'Orientation Agricole du 09 juillet 1999. La distance minimale à respecter, au titre des réglementations sanitaires, entre les bâtiments agricoles et éventuellement leurs annexes classées en zone A d'une part et les habitations des tiers d'autre part, pour les trois exploitations agricoles recensées, est fixé au rapport de présentation page 30 à une distance minimale de 100 mètres. **Sur ce point le document graphique pourrait matérialiser par un signe distinctif, afin d'en faciliter le repérage, l'emplacement des exploitations agricoles, y compris celle identifiée en zone Ua.**

L'exploitation agricole classée en zone Ua, toujours en activité, gérée par les enfants de Mme Tourrain, Gérard et Alain Tourrain qui ont la qualité d'exploitant agricole n'est pas recensée( oubli?) au rapport de présentation page 30. Quand bien même la commune manifeste la volonté de « délocaliser l'exploitation en totalité à l'extérieur du village », les conditions d'évolution de l'exploitation doivent être précisées au règlement de la zone U. La nouvelle rédaction de l'article L.111.3 issue de la loi n° 2010.788 du 12 juillet 2010 indique, alinéa 2 : « Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier aliéna (il s'agit des règles relatives au périmètre de

*réciprocité) peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ».*

L'alinéa 3 du même article stipule : *« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations existantes sont autorisés, nonobstant la proximité des bâtiments d'habitations ».*

Des règles spécifiques (implantations, hauteur des constructions...) concernent déjà le secteur Ua au règlement de la zone U et par conséquent s'appliquent à priori à l'exploitation agricole.

**Par conséquent, la commune intégrera au règlement de la zone U, secteur Ua, les dispositions de l'article L.111.3 du Code rural, alinéa 3 autorisant « l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes de l'exploitation agricole en activité, nonobstant la proximité des bâtiments d'habitations ».**

Je précise à la commune que la notion « *d'extension limitée ou mesurée d'une construction* » dont elle donne une définition page 12 au règlement écrit me paraît incomplète car insuffisamment prescriptive et par conséquent susceptible de donner lieu à des difficultés d'interprétation. En effet, la qualification d'extension devrait être complétée par la notion « *de minimum de contiguïté avec le bâtiment existant* ». L'extension d'une construction est par conséquent l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâti.

**Je recommande à la commune d'intégrer cette précision à son règlement.**

Je présente et analyse en les regroupant les quatre observations relatives au projet d'urbanisation du secteur 1AUd situé sous le Chemin de La Coutotte.

R.02 du 30 novembre 2016 : M. André PIGNARD (Larnod).

Constate que les lotissements privés ont déjà conduit à une augmentation importante de la population. Demande que la commune renonce à lotir la zone de La Coutotte qui doit conserver son caractère boisé. Par ailleurs le terrain en forte pente nécessitera des constructions sur pilotis, particulièrement inesthétiques pour l'environnement. Enfin, ce nouveau lotissement contribuera à accentuer la progression du nombre d'habitants.

R.04 du 20 décembre 2016 : M. Michael FRACHEBOIS (Larnod).

Demande que la zone 1AUd reste un corridor écologique du fait du lien qu'elle représente entre les zones naturelles. Souligne la pente très prononcée de la parcelle n°40, supérieure à 21° sur la partie Nord et l'instabilité du terrain constitué seulement en surface d'un calcaire altéré ; les sondages effectués sur 25 cm de profondeur « *n'apportent pas la preuve d'une stabilité du terrain* ». Rappelle l'extrait du projet de P.L.U « *sur les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°) aucun projet de construction ne pourra être autorisé* ». Enfin, M. Frachebois souligne que le règlement autorisant une hauteur de 6 mètres au faîtage par rapport au Chemin de La Coutotte se traduira par des façades de plus de 10 mètres au Sud avec pour conséquence « *un effet visuel désastreux pour l'homogénéité de cette partie du village* ».

C. 01 du 19 décembre 2016 avec plans annexés et une photo illustrant la parcelle communale boisée: M. Denis TOURRAIN (Larnod).

Conteste le principe d'urbaniser le secteur « La Coutotte ». Cette parcelle communale entièrement boisée constitue un corridor écologique à préserver, son urbanisation ne respecte pas les orientations générales du P.A.D.D. et correspond à « *un tronçonnage de la moitié du bois communal existant* ».

Par ailleurs, la parcelle en forte pente présente un sous-sol marneux et humide dans sa partie basse. D'autres parcelles communales sont mieux adaptées au P.O.S. (zones 2NA « Au Coitard et 1NA « A Devoyer ») à la construction. Demande la suppression du projet sur le secteur 1AUd et le classement de la

parcelle communale 40 en zone Nn ainsi que les parcelles 16, 17, 76 et 68. Est jointe à l'observation une photo représentant la parcelle communale boisée.

C.08 du 16 décembre 2016 : M. et Mme Jocelyn GELE (Larnod).

Contestent l'urbanisation du secteur 1AUd inadaptée à la construction : terrain très étroit, en forte pente avec présence de sources et par conséquent présentant des risques de glissement de terrain, difficultés d'élargir la voie de desserte. Toutes ces contraintes entraîneront un coût de construction particulièrement élevé et ce pour quelques habitations sur pilotis, particulièrement inesthétiques qui dénatureront le caractère naturel du site. Par ailleurs, ce secteur n'est pas identifié comme « *dent creuse* » à urbaniser en priorité.

Du point de vue environnemental ce secteur boisé abrite de nombreuses espèces animales. Il est implanté sur une ligne de crête à protéger et est identifié au rapport de présentation page 78 en tant que corridor écologique à préserver. Les époux GELE demande le maintien du zonage N pour ce secteur.

### **Éléments de réponse de la commune**

La commune rappelle en préambule que l'élaboration du projet de P.L.U. constitue une remise à plat du document d'urbanisme et les choix faits dans le cadre du P.O.S. n'ont pas à être obligatoirement repris. L'urbanisation du secteur 1 Aud fait l'objet d'une orientation d'aménagement que la commune entend respecter. Le secteur présente un relief compliqué mais de nombreux avantages en terme d'exposition, de desserte, de réseaux. Le terrain est propriété communale ce qui représente un avantage financier non négligeable pour la commune.

Concernant la progression de la population : le taux de croissance annuel est limitée à 0,5 % au lieu de 2,6% les dernières années. Quelques secteurs ont été définis dont le secteur 1AUd qui doit accueillir quatre logements.

Concernant le type de constructions : Si la pente est une contrainte indéniable elle doit devenir un atout pour créer un bâti qui prend en compte le relief et la végétation. La construction sur pilotis n'est pas forcément inesthétique et ce n'est pas la seule solution envisageable (bâti en gradins par exemple). La volonté d'intégration au relief est soulignée à l'O.A.P. La hauteur des constructions avec des façades de 10 m correspond à une construction de 3 niveaux très représentées à Larnod, notamment sur le coteau Ouest et au centre ancien.

L'interdiction de construire sur les zones d'aléa fort concerne uniquement les secteurs marneux (zone rouge à l'atlas de la D.D.T. et non les sous-sols calcaire et par conséquent le secteur 1AUd.

Le corridor écologique sera maintenu dans la partie Ouest du secteur, avec le maintien d'une partie de la végétation, le principe posé des transparences des clôtures et le maintien au Sud du secteur agricole permettant le passage de la faune.

Les sondages effectués sur le secteur uniquement pour vérifier l'absence de zones humides ont révélé un sol en grande partie calcaire. Si les sondages ont été limités à 15 cm de profondeur c'est parce qu'ils ont mis en évidence la présence de roche dès cette profondeur. Enfin et en raison de l'accès, les constructions se feront en partie haute.

### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur**

Les quatre observations précitées soulèvent de nombreuses objections quant au choix de la commune d'urbaniser le secteur 1AUd sur une partie de la parcelle communale 40, située sous le Chemin de La Couttote. Je synthétise les observations en quatre points analysés ci dessous :

- ✓ le caractère inadapté du terrain à la construction,

- ✓ l'effet visuel désastreux des futures habitations sur un environnement naturel,
- ✓ la destruction d'une parcelle constituée d'un boisement reconnue en qualité de continuité écologique protégée au P.A.D.D. qui devrait faire l'objet d'un classement en zone Nn,
- ✓ Le caractère non prioritaire de l'urbanisation du secteur 1AUd.

En liminaire, je présente le contexte général de l'urbanisation du secteur 1AUd - parcelle communale 40.

Le secteur 1AUd est comptabilisé au tableau page 131 au rapport de présentation (tableau reproduit page 20 de mon rapport) pour 4 logements sur un total de 18 logements à produire selon les prescriptions du Scot et du P.L.H. Il couvre une superficie de 0,5 ha prélevée sur la parcelle communale 40 et permettra une urbanisation bilatérale du chemin de La Coutotte.

La commune entend réaliser sur le secteur 1AUd je cite page 19 de l' O.A.P. « *une opération architecturale de qualité intégrée à l'écran paysager de la commune permettant une urbanisation bilatérale qui finalise cette partie du village* ».

La parcelle communale 40 en forte pente se situe au Nord-Est du territoire communal, en lisière de l'espace bâti, au dessous du Chemin de La Coutotte. Elle est intégrée au périmètre de la zone A et forme une ligne de crête de transition participant à une certaine qualité paysagère et visuelle entre l'espace urbanisé d'une part et, d'autre part, la combe agricole Est.

La parcelle 40 qui surplombe la combe agricole, présente « *un front boisé assez important constitué d'essences arborées ordinaires* » (page 170 au rapport de présentation) sur une longueur que j'estime, à partir du document graphique, d'environ 300 mètres. Elle est caractérisée, au rapport de présentation, en tant que terre agricole (non exploitée) présentant une valeur agronomique moyenne.

Toujours estimé à partir du document graphique le projet urbain implique une emprise sur environ 150 mètres en longueur ce qui semble très, voire trop important pour quatre logements (la représentation du projet au document graphique traduit-elle son positionnement précis sur la parcelle?) et sur toute la profondeur de la parcelle qui varie entre 20 mètres à l'ouest et 40 mètres vers l'est ; c'est à dire jusqu'au niveau en contrebas de la combe agricole (parcelle 41).

Subsistent, autant que je puisse l'estimer toujours selon le document graphique :

- à l'Est de la parcelle, les boisements sur environ 100 mètres de longueur et sur toute la profondeur de la parcelle.
- à l'Ouest de la parcelle, les boisements reconnus en tant que continuité écologique situés à l'angle du Chemin de La Coutotte et du Chemin des Montarts sur environ 50 mètres de longueur mais sensiblement réduits en profondeur du fait de l'élargissement du Chemin de La Coutotte, inadapté en l'état à la circulation automobile ; élargissement à prévoir selon l'O.A.P.. Le projet urbain se situe entre les deux boisements conservés.

Selon le rapport de présentation page 157 les boisements restants « *permettront de maintenir une certaine continuité favorisant les déplacements de la faune pour rejoindre les ensembles boisés et agricoles au lieu-dit Les Rangs* ». Les boisements non détruits, à l'identique de ceux bordant la lisière urbaine, sont repérés et protégés au document graphique en tant qu'espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue au titre de l'article R.123.11.i du code de l'urbanisme.

- ✓ le caractère inadapté du terrain à la construction

Les observations soulèvent le caractère inadapté à la construction, voire la dangerosité du terrain liée à la forte pente (pente supérieure à 21°) et à la nature du sous-sol qui serait composé uniquement en surface de calcaire altéré dans sa partie haute mais de masses marneuses instables dans la partie basse.

Les sondages effectués seulement à une profondeur de 25 cm n'apporteraient pas la preuve de la stabilité

du terrain qui devrait être classé en secteur aléa fort au titre du risque glissement de terrain et par conséquent rendu inconstructible comme le prévoit le règlement de la zone U.

La commune apporte une réponse partielle car elle n'aborde pas la notion de pente exprimée en degré au sens de l'Atlas du risque glissement de terrain établi par la D.D.T.

La note technique (page 8) produite en annexe du rapport de présentation intitulée « *Note pour l'adaptation des limites de la zone soumise à l'aléa glissement fort située dans le village* » répond aux interrogations posées. Je m'y réfère et reprends la conclusion de l'expertise diligentée par le Bureau d'études, auprès du Centre d'études Techniques de Lyon.

L'expertise considère, je cite : « *que l'on est en présence d'un talus important, avec des pentes de plus de 20°. Si elle ne présente pas de risque de glissement, car située sur du calcaire, la pente reste importante et constitue une forte contrainte en cas d'urbanisation, avec une différence de niveau de 10 m entre le Chemin de La Coutotte et la parcelle 41 située en contrebas* ».

Deux conditions sont nécessaires pour qu'un terrain soit reconnu au titre du risque « *glissement de terrain, aléa fort* » et par conséquent inconstructible selon le règlement de la zone U.

La première est une condition de reconnaissance au titre de l'Atlas des risques identifiés par les services de l'État ce qui n'est pas le cas de la parcelle 40. La seconde condition repose sur la notion de pente. Sont classées en zone d'aléa fort (zone rouge) les pentes comprises entre 14° et 21°. La parcelle 40 remplit cette deuxième condition.

**Au vu des éléments techniques communiqués au dossier d'enquête, la parcelle 40 ne remplit pas les deux conditions cumulatives pour un classement en secteur « aléa fort » concerné par les risques de glissement de terrain. Elle est par conséquent constructible mais devrait nécessiter, au nom du principe de précaution, des études de sol complémentaires avant urbanisation.**

✓ *l'effet visuel désastreux*

Selon les observations recueillies, les habitations sur pilotis et toit plat avec une hauteur de toit autorisée de 6 m au faîtage, soit des façades au Sud de plus de 10 m, auront un effet désastreux du point de vue du paysage sur un secteur positionnée sur une ligne de crête dans un environnement naturel de grande qualité identifié au rapport de présentation comme un corridor écologique à préserver.

*Cliché photographique visualisant la parcelle 40 depuis le chemin rural traversant la Combe agricole*



J'ai décrit ci-dessus le contexte paysager de la parcelle 40 laquelle, sans être d'une qualité exceptionnelle, notamment à l'égard de ses boisements relativement pauvres en terme d'essences, participe à la qualité visuelle entre l'espace urbanisé de la commune et la combe agricole Est. Les observations recueillies posent la question de l'évaluation de l'impact du projet d'urbanisme sur la qualité visuelle perçue, particulièrement depuis la combe agricole.

Le secteur 1AUd fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui posent le principe de « réaliser une opération architecturale de qualité, intégrée à l'écran paysager de la commune ». Je rappelle que les O.A.P. sont accompagnées de schémas de principe donnés à titre indicatif qui illustrent les orientations d'aménagements.

J'observe que le projet ne présente aucun impact visuel sur des éléments caractéristiques du patrimoine local, inexistant sur ce secteur.

Je note également que l'O.A.P. du secteur comporte des règles d'implantation visant à préserver la qualité environnementale du site et, par conséquent, à en limiter l'impact paysager. Les principes d'aménagements retenus, certes d'une valeur indicative, devront cependant être traduits impérativement dans la conception du projet. Il appartiendra à la commune d'y veiller afin de ne pas compromettre l'intégration des constructions au milieu naturel, dans le cadre « d'une opération d'ensemble ou au coup par coup » selon la définition du projet donnée à l'O.A.P.

L'O.A.P. pose plusieurs principes d'aménagement illustrés par deux schémas d'aménagement pages 22 et 23, lesquels principes font l'objet d'une traduction au règlement écrit de la zone 1AU, secteur 1AUd.

*Ainsi, les constructions « devront s'intégrer au site et au paysage notamment par rapport à la pente, à leur volume et à leur hauteur limitée à 6 m au faîtage par rapport au niveau du Chemin de La Coutotte. Les boisements existants seront en partie préservés, au minimum entre chaque parcelle, afin de permettre l'intégration paysagère du secteur et de maintenir la végétation structurante du site, la partie boisée à l'ouest sera maintenue en totalité, le projet prend en compte le passage de la faune en imposant des clôtures transparentes... ».*

Compte tenu des prescriptions posées (la commune pourrait toutefois étudier une réduction de la hauteur limite sous faîtage afin de favoriser une meilleure insertion au site) je considère que l'impact visuel du projet, bien qu'intégrant une part de subjectivité car difficilement mesurable, peut être qualifié de modéré mais le projet urbain s'intégrera d'autant mieux au paysage que le nombre de logements sera peu important, limitant ainsi l'impact visuel d'autant que la configuration du terrain peut donner l'impression de constructions visuellement « accrochées » à la pente, selon le parti architectural retenu.

La commune a intégré dans sa réflexion le paramètre de la densité comme étant un des éléments permettant de produire sur le secteur un urbanisme de qualité et d'en minimiser l'impact visuel mais elle n'en donne pas pour autant une parfaite lisibilité au travers du rapport de présentation et de l'O.A.P. du secteur.

Elle traduit cette orientation au tableau page 131 au rapport de présentation (tableau reproduit page 20 de mon rapport, dernière colonne) qui répartit le potentiel de logements à créer par secteur, selon des densités différenciées. **Ainsi la capacité du secteur 1AUd est fixée à 4 logements.**

Toutefois le descriptif de l'orientation d'aménagement et de programmation page 20 prévoit quatre logements au minimum ainsi que la légende pages 22 et 23 des schémas de principe d'aménagement.

Le rapport de présentation, page 125, rappelle que l'objectif d'urbanisation du secteur 1AUd vise « à créer un ensemble avec un urbanisme de qualité intégré au site, préservant une partie des boisements et imposant une densité plus faible que dans les autres secteurs 1AU avec quatre logements au moins à réaliser » ouvrant ainsi la possibilité d'en réaliser plus.

Le rapport de présentation page 158, chapitre III « *Incidences du P.L.U. sur l'environnement – chapitre paysage, espaces urbains et patrimoine* » indique : « *Le secteur 1AUd fait l'objet d'une O.A.P. dans lequel le défrichage complet de la parcelle est interdit et/ou des replantations sont imposées afin d'inscrire les nouvelles constructions (quatre maximum).* Je considère que le terme « constructions » est imprécis (une construction peut comporter plusieurs logements) et devrait être remplacé par le terme « logements » afin d'éviter toute ambiguïté ultérieure.

Enfin la commune rappelle dans sa réponse au P.V. de synthèse des observations du public que le secteur 1AUd est prévu pour accueillir quatre logements.

Les données portant sur le nombre de logements à construire nécessitent un travail d'harmonisation entre le rapport d'orientation et l'O.A.P. du secteur.

**En conclusion, le caractère limité du projet, entouré de part et d'autre par les boisements conservés et/ou replantés, devrait contribuer à préserver une certaine identité visuelle. Apprécié depuis la Combe agricole l'effet visuel des futures constructions, projeté sur le paysage, ne devrait pas présenter, au regard des caractéristiques essentielles du paysage, une atteinte excessive sur la base d'une urbanisation limitée à quatre logements.**

✓ *La destruction d'une parcelle constituée d'un boisement reconnu en qualité de continuité écologique protégée au P.A.D.D. qui devrait faire l'objet d'un classement en zone Nn. (absence de réponse de la commune sur ce dernier point).*

La parcelle 40, entièrement constituée de boisements, n'est pas considérée comme un espace protégé au titre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine.

La parcelle 40 est identifiée (cartographie page 78 au rapport de présentation) à l'échelle de la commune, et pour sa partie Ouest seulement et non pour sa totalité, en tant qu'élément participant à la trame verte et aux continuités écologiques favorisant les déplacements de la faune pour rejoindre les ensembles boisés et agricoles au lieu-dit « *Les Rang*s » et, au-delà, les zones naturelles et forestières situées au Nord de la commune. Elle est par conséquent identifiée au document graphique et fait l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article R.123.11.i du code de l'urbanisme.

Toujours évalué à partir du document graphique, et avec la réserve déjà exprimée concernant le positionnement du projet par rapport à la parcelle, le projet d'urbanisation sauvegarde en partie les boisements dans la partie Ouest de la parcelle sur une cinquantaine de mètres environ en longueur et sur une profondeur relativement réduite compte tenu de l'élargissement prévue du Chemin de La Coutotte.

Je considère que l'engagement pris par la commune, engagement exprimé au rapport de présentation ainsi qu'au projet d'aménagement et de développement durables de protéger les continuités écologiques implique le maintien d'une surface boisée suffisante, capable d'assurer la fonction de corridor écologique. Le rapport de présentation évoque page 157 « *le maintien d'une certaine continuité* ».

**Sur ce point, la commune devra veiller, comme elle s'y engage, à préserver au maximum de toute emprise urbaine l'Ouest de la parcelle reconnue en tant que continuité écologique.**

– Le rattachement de la parcelle 40 à la zone Nn ne serait pas justifié eu égard à la définition donnée page 144 au rapport de présentation, je cite « *les secteurs Nn correspondent aux milieux d'intérêt écologique majeur (ZNIEFF et périmètre de protection des collines défini par le Scot).*

L'objectif du zonage Nn vise à renforcer les protections dont doivent bénéficier des secteurs naturels particulièrement fragiles et dont la richesse des milieux est constatée. La parcelle 40 ne remplit aucune de ces caractéristiques.

**Le classement en zone Nn des parcelles 16, 17, 76 et 68 n'est pas justifié ; ces parcelles étant insérées dans un espace urbanisé relèvent de la zone U. La définition de la zone Nn donnée à la légende du document graphique ne semble pas correspondre à la définition du rapport de présentation et devrait faire l'objet d'une correction.**

✓ Le caractère non prioritaire de l'urbanisation du secteur 1AUd et la progression du nombre des habitants

Le projet urbain de la commune, apprécié dans sa globalité et sur la durée du P.L.U., soit douze ans, reste modéré avec la création de 18 logements répartis sur cinq petits secteurs représentant une consommation foncière en extensif limitée à 1,3 hectare et une centaine d'habitants supplémentaires au terme du P.L.U. si toutes les opérations urbaines se réalisent. La commune répond ainsi aux besoins en matière d'habitat que lui assigne le Programme Local de l'Habitat du Grand Besançon et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine.

## **8. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

### **8.1. Recensement de l'observation du public.**

J'ai enregistré une observation (C.06) produite par une personne qui m'a été remise par courrier lors de ma permanence du 20 décembre 2016 ; courrier annexé au registre d'enquête

### **8.2. Analyse de l'observation présentée par le public**

C.06 du 19 décembre 2016 : M. Denis TOURRAIN (Larnod).

Considère que l'assainissement du secteur de La Maltournée doit rester sur le principe de l'assainissement autonome et non pas rattaché à l'assainissement collectif. La réalisation d'une nouvelle canalisation de raccordement (diamètre 200) et la création d'une nouvelle station de refoulement avec parallèlement la suppression du poste de refoulement existant crée en 1995 alors que la durée de vie d'un ouvrage de ce type est évaluée à cinquante ans ne se justifient pas tant au plan technique que financier. Enfin, les perspectives d'urbanisation futures de La Maltournée évoquées sont contraires aux orientations du P.L.U.

### **Éléments de réponse de la commune**

La commune précise plusieurs points concernant les conditions de rattachement du secteur de La Maltournée au zonage d'assainissement collectif. Elle répond également aux questions que j'ai posées au P.V. de synthèse des observations du public mais n'aborde pas l'aspect technique l'observation.

La commune évoque un « *souci de mise aux normes rapides* ». L'étude de faisabilité a montré que le secteur était raccordable moyennant un coût raisonnable pour la collectivité au regard de la protection de l'environnement (sensibilité d'infiltration en zone karstique). La solution d'un assainissement autonome se heurte à la topographie ; la majorité des habitations construites sur le sommet calcaire disposent de jardins en forte pente ce qui peut expliquer que les mises aux normes n'ont jamais été faites.

La commune a décidé de réaliser les travaux en 2017 afin de traiter « *un point noir en matière d'assainissement des eaux usées au sein du village* ». Elle a lancé un appel d'offres fin novembre 2016 pour réaliser les travaux en 2017. La consultation des entreprises a été favorable puisque l'offre la mieux disante s'élève à 107 000 € HT.

Enfin, la commune précise que les dix maisons concernées représentent en réalité 13 logements et que « *les futures potentialités d'urbanisation au-delà de la temporalité du présent P.L.U.* » sont localisées le long du chemin des Combards dans le prolongement des constructions existantes.

### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur**

La commune, à ma demande, fournit des éléments d'information complémentaires dans le cadre du procès-verbal de synthèse des observations du public, de nature à préciser les conditions de rattachement du secteur de La Maltournée au zonage d'assainissement collectif dont les motifs ne sont pas suffisamment explicités au rapport de présentation soumis à l'enquête.

Je présente les éléments intégrés au dossier. La commune a décidé de raccorder le secteur de La Maltournée (onze habitations dont 10 raccordées) situé au Nord-Est de la commune au réseau d'assainissement collectif existant.

Le montant évalué des travaux (génie civil notamment et création d'un nouveau poste de refoulement chemin des Combards) est élevé pour les finances de la commune pour raccorder seulement dix habitations soit, sur la base de 2,45 personnes par ménage (chiffre retenu au rapport de présentation du P.L.U. page 131), environ vingt cinq habitants.

La commune énonce, sans pour cela véritablement les justifier, page 60 du rapport, les trois points qu'elle présente comme « *des avantages* » du rattachement à l'A.C du secteur de La Maltournée à savoir :

- ✓ l'abandon de l'ancien poste de refoulement situé chemin des Montards,
- ✓ la suppression de 10 installations d'assainissement collectif qui ne sont pas aux normes,
- ✓ le raccordement « *offre des perspectives d'urbanisation du secteur de La Maltournée au-delà de la temporalité du P.L.U.* ».

J'examine ces différents points au regard des dispositions de l'article R.2224.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui précise : « *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* ».

Le raccordement pour dix habitations implique un investissement important pour les finances de la commune évalué au dossier d'enquête à 163 000 € HT (valeur 2014 – page 60 du rapport ) mais estimé à 170 780 € HT par le conseil municipal en sa séance du 07 octobre 2016 par laquelle le conseil décide, sans attendre les conclusions de l'enquête publique, de réaliser les travaux en 2017.

La commune précise au P.V de synthèse que l'enveloppe travaux, après la procédure d'appel d'offres lancée par la commune en novembre 2016, ressort à 107 000 € HT et concerne en réalité 13 logements soit environ une trentaine d'habitants ramenant ainsi le coût de l'opération, rapporté au nombre d'habitations, dans des proportions tout à fait normales pour ce type d'investissement.

La commune présente comme un intérêt environnemental le fait de mettre aux normes dix habitations (en réalité treize) qui ne le sont pas. La commune évoque au P.V. de synthèse « *la sensibilité d'infiltration en zone karstique* ».

En effet le raccordement du secteur au zonage A.C. apportera des améliorations et des impacts positifs, même s'ils seront limités, sur les différents milieux d'autant que la configuration des terrains en pente et la nature du sous-sol se prêtent difficilement aux travaux de mises aux normes des installations. Je précise que le secteur de La Maltournée n'est concerné par aucune activité polluante susceptible de créer un

risque accru pour l'environnement.

L'observation C.06 fait valoir l'inutilité de supprimer l'actuel poste de refoulement situé chemin des Montards. Bien que la commune ne réponde pas sur ce point, je suppose que ce poste n'est plus nécessaire compte tenu de la nouvelle configuration du réseau d'assainissement.

La commune souligne au dossier « *les perspectives d'urbanisation du secteur de La Maltournée au-delà de la temporalité du P.L.U.* » sans pour autant préciser au dossier d'enquête ce qu'elle entend par « *perspective d'urbanisation* ».

A ma demande, la commune précise que le secteur est situé « *le long du chemin des Combards, dans le prolongement des constructions existantes et en dehors des terres agricoles fertiles* ». J'écarte cet argument qui ne peut être pris en compte au titre du présent projet de zonage. Je précise néanmoins que les espaces agricoles de la commune sont classés par le Scot en tant « *qu'espaces agricoles sur lesquels pèsent des enjeux majeurs* » et font l'objet d'un principe de protection agricole renforcé.

Enfin, la commune évoque dans sa réponse au P.V. de synthèse un choix reposant sur la notion « *d'équité de traitement entre les habitants* ». Cette notion qui correspond plus à une notion « *d'égalité de traitement entre les habitants* » peut être admise mais n'exclut pas des modulations entre quartiers ou secteurs d'habitations si celles-ci reposent sur les critères définis à partir de l'article R. 2224.7 du C.G.C.T. cité ci-dessus. S'agissant d'un élément nouveau ne figurant pas au dossier d'enquête, je ne le retiens pas dans mon analyse.

**Au regard des dispositions de l'article R.2224.7 du code Général des Collectivités Territoriales, je considère que le projet de raccorder au zonage d'assainissement collectif le secteur de La Maltournée peut se justifier compte tenu de son intérêt pour l'environnement et la salubrité publique et son coût raisonnable pour les finances de la commune.**

**Fait à Besançon, le dix sept janvier 2017**

**Le commissaire enquêteur**

**Gérard AMBONVILLE**